

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

17 MARS 2016

Date de parution : 17 mars 2016

SOMMAIRE DU RAA DU 17 MARS 2016

| | |
|--|-----------|
| PREFECTURE..... | 4 |
| ARRETE DU 10 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE «GRAND PRIX DE L'ONDAINE» LE 10 AVRIL 2016..... | 4 |
| ARRETE DU 10 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE DENOMMEE «PRIX CYCLISTE FSGT DU CHAMBON-FEUGEROLLES» LE 28 MARS 2016..... | 7 |
| EXTRAIT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA LOIRE DU 20 JANVIER 2016..... | 10 |
| ARRETE DU 16 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE LA 27ème EDITION DU RALLYE NATIONAL DU PAYS DU GIER DU 7ème RALLYE DE VEHICULES HISTORIQUES DE COMPETITION ET DU 2ème RALLYE DE VEHICULE HISTORIQUE DE REGULARITE SPORTIVE..... | 11 |
| ARRETE DU 16 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «TRAIL DES SALAMANDRES» LE 20 MARS 2016..... | 16 |
| ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2016 RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE SAINT-CHAMOND L'HORME..... | 19 |
| SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON..... | 29 |
| ARRÊTÉ N°2016 – 45 COURSE NATURE MARCELLINOISE LE DIMANCHE 10 AVRIL 2016..... | 29 |
| ARRÊTÉ N° 2016 – 44 EPREUVE PEDESTRE 5EME EDITION DU SEMI MARATHON DE FEURS LE DIMANCHE 20 MARS 2016..... | 31 |
| SOUS-PREFECTURE DE ROANNE..... | 34 |
| ARRETE N° 23/16 PORTANT CESSATION DE LA REGIE DE RECETTES D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS EMISES PAR LE(S) AGENT(S) DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE POUILLY SOUS CHARLIEU..... | 34 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES..... | 35 |
| ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0189 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT..... | 35 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE..... | 44 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION ACARS A SAINT-ETIENNE..... | 44 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION OEUVRE PHILANTHROPIQUE D'HOSPITALITÉ ET DE L'ASILE DE NUIT A SAINT-ETIENNE..... | 45 |
| ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION TRIANGLE A SAINT-ETIENNE..... | 46 |
| ARRETE N° 1- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE..... | 47 |
| ARRETE N° 2- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE..... | 48 |
| ARRETE N° 3- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE..... | 50 |
| ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE..... | 51 |
| ARRETE N° 2- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE..... | 52 |

| | |
|--|-----------|
| ARRETE N° 3- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE..... | 53 |
| ARRETE N° 1- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE..... | 54 |
| ARRETE N° 2- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE..... | 55 |
| ARRETE N° 3- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE..... | 56 |
| DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE – RHONE-ALPES..... | 58 |
| ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 AOÛT 2009 ET FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DU ROUCHAIN AINSI QUE LES MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES ET LA DATE DE LA MISE À JOUR DE LA PROCHAINE ÉTUDE DE DANGERS..... | 58 |
| ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 AOÛT 2009 ET FIXANT LA NOUVELLE CLASSE DU BARRAGE DU CHARTRAIN AINSI QUE LES MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES ET LA DATE DE LA MISE À JOUR DE LA PROCHAINE ÉTUDE DE DANGERS..... | 61 |
| DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA LOIRE..... | 65 |
| RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP484980917 N° SIRET : 484980917 00039 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL..... | 65 |
| RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP538951583 N° SIRET : 538951583 00011 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL..... | 66 |
| RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP520436874 N° SIRET : 520436874 00017 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL..... | 67 |
| RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP480851625 N° SIRET : 480851625 00024 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL..... | 68 |
| RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP798992434 N° SIRET 798992434 00026 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL..... | 69 |
| RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP529877128 N° SIRET : 529877128 00015 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL..... | 71 |
| ARRÊTÉ N° 16-04 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP798992434..... | 72 |
| CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE..... | 74 |
| DÉCISION N° 2016-014 RELATIVE AUX TARIFS DES INSTITUTS DE FORMATION..... | 74 |
| DÉCISION N° 2016-015 RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATIONS INFORMATIQUES..... | 76 |
| DÉCISION N° 2016-45 RELATIVE AUX REGLES D'ACHATS AU CHUSE..... | 78 |
| DÉCISION N° 2016-03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE..... | 81 |

PREFECTURE

ARRETE DU 10 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE «GRAND PRIX DE L'ONDAINE» LE 10 AVRIL 2016

**Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
VU le décret du 18 février 2016 portant cessation de fonction de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Loire ;
VU le règlement type des épreuves cyclistes sur voie publique, notamment le chapitre 4.3 traitant des structures de secours ;
VU la demande formulée par M. Lucien BERTHOLLET, président du Vélo Sport de Fraisses, sis 4 impasse de l'Emoureau à Fraisses, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 10 avril 2016, l'épreuve cycliste dénommée « Grand Prix de l'Ondaine » ;
VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve;
VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 12 février 2016 afin de réglementer provisoirement la circulation pendant cette épreuve
VU les arrêtés pris par M. le maire d'Unieux en date du 19 février 2016 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
VU les arrêtés pris par M. le maire de Fraisses en date du 1^{er} mars 2016 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Vélo Sport de Fraisses, représentée par son président, M. Lucien BERTHOLLET, est autorisée à organiser, le 10 avril 2016, l'épreuve cycliste dénommée « Grand Prix de l'Ondaine », suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française de cyclisme.

Cette épreuve se déroulera sur les communes de Fraisses, Firminy et Unieux, entre 13h00 et 18h30, sur un circuit en boucle de 2,9 km.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et des maires d'Unieux et de Fraisses.

M. le maire de Firminy prendra, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur sa commune.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet disposer d'au moins 9 signaleurs, porteurs de gilets haute visibilité et panonceaux réglementaires, placés en tout point dangereux et à chaque carrefour des voies débouchant sur le parcours. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Des secouristes de l'ADPC 42 de Roche la Molière assureront les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- Le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le corps de SP concerné et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTS en liaison avec le PC course.

ARTICLE 4 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle devra être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « **ATTENTION COURSE CYCLISTE** » Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Un autre véhicule dénommé « voiture balai » portant à l'arrière un panneau « **FIN DE COURSE** » devra suivre obligatoirement le dernier concurrent afin de permettre de préciser au service d'ordre et au public la fin de l'épreuve.

Les véhicules désignés par l'organisateur pour suivre la manifestation devront être porteurs d'un macaron spécial, facilement identifiable par les forces de l'ordre et circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Tous ces différents véhicules seront reliés entre eux et avec le service d'ordre s'il est intégré au dispositif, par radio.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la commune traversée.

ARTICLE 10 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 11 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
- - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts et de porter des inscriptions sur la chaussée ;
- aux motocyclistes et automobilistes, autres que ceux désignés par l'organisateur, de se joindre aux concurrents et ce, afin d'éviter les bousculades et les accidents qui pourraient en résulter, notamment dans la traversée des agglomérations ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général, MM. les maires des communes concernées, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 10 mars 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Gérard LACROIX

**ARRETE DU 10 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE DENOMMEE «PRIX CYCLISTE
FSGT DU CHAMBON-FEUGEROLLES» LE 28 MARS 2016**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R.411-29, R. 411.30 et R. 411.31 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R 331-17-1, D. 331-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
VU le décret du 18 février 2016 portant cessation de fonction de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Loire ;
VU le règlement type des épreuves cyclistes sur voie publique, notamment le chapitre 4.3 traitant des structures de secours ;
VU la demande formulée par M. Joseph ANDRE, président de l'association Roue d'Or du Chambon Feugerolles en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 28 mars 2016, l'épreuve cycliste dénommée « Prix cycliste FSGT du Chambon Feugerolles » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté pris par M. le maire du Chambon Feugerolles en date du 18 février 2016 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Roue d'or du Chambon-Feugerolles, représentée par M. Joseph ANDRE, est autorisée à organiser, **le 28 mars 2016**, l'épreuve cycliste dénommée « Prix cycliste FSGT du Chambon Feugerolles », suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française de cyclisme et notamment le port du casque à coque rigide rendu obligatoire.
L'épreuve se déroulera sur un circuit en boucle de 1,5 km tracé dans la zone industrielle de la Silardière au Chambon Feugerolles. L'épreuve aura lieu de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet disposer d'au moins 8 signaleurs placés en tout point dangereux et à chaque carrefour des voies débouchant sur le parcours. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.
La circulation et le stationnement seront interdits sur l'itinéraire de la course, conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le maire du Chambon Feugerolles..
Une équipe de secouristes de l'ADPC 42, antenne de Roche la Molière, sera présente et assurera les premiers secours.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le corps de SP concerné et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

ARTICLE 3 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle « d'ouverture de course ». Elle devra être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « **ATTENTION COURSE CYCLISTE** » Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Un autre véhicule dénommé « voiture balai » portant à l'arrière un panneau « **FIN DE COURSE** » devra suivre obligatoirement le dernier concurrent afin de permettre de préciser au service d'ordre et au public la fin de l'épreuve.

Les véhicules désignés par l'organisateur pour suivre la manifestation devront être porteurs d'un macaron spécial, facilement identifiable par les forces de l'ordre et circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Tous ces différents véhicules seront reliés entre eux et avec le service d'ordre s'il est intégré au dispositif, par radio.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation. Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 8 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la commune traversée.

ARTICLE 9 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 10 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1336-6 à R.1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 11 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts et de porter des inscriptions sur la chaussée ;
- aux motocyclistes et automobilistes, autres que ceux désignés par l'organisateur, de se joindre aux concurrents et ce, afin d'éviter les bousculades et les accidents qui pourraient en résulter, notamment dans la traversée des agglomérations ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général, M. le maire du Chambon Feugerolles, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 10 mars 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Gérard LACROIX

**EXTRAIT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA
LOIRE DU 20 JANVIER 2016**

Au cours de sa réunion du 20 janvier 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire a décidé à l'unanimité, par 6 voix pour :

M. VERICEL, M. LAURENDON, M. JOLY, M. FLAMAND, Mme CROSATO, M. JACOB,

de donner un avis favorable au volet commercial de la demande de PC n° 042 059 150 0028 déposée le 3 décembre 2015 par la SAS CHAZEM domiciliée 25, rue Lamartine à Chazelles sur Lyon, pour l'extension d'un ensemble commercial situé 25, rue Lamartine à Chazelles-sur-Lyon,. Le projet consiste en l'extension de 524 m² d'un supermarché à l enseigne "Intermarché", d'une surface actuelle de 1 456 m², portant sa surface de vente à 1 980 m², et à la création d'un drive de 2 pistes et 30 m². Après réalisation du projet la surface de vente totale de 2 043 m² de l'ensemble commercial sera répartie comme suit :

supermarché : 1 980 m²
boutique boulangerie : 16 m²
laverie : 47 m²
et un drive de 2 pistes pour 30 m².

Cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (Bureau de l'Aménagement Commercial - Direction générale des Entreprises - Ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique - 61, boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13) dans le délai d'un mois.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2016

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
signé Gérard LACROIX

**ARRETE DU 16 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE LA 27^{ème} EDITION DU RALLYE NATIONAL
DU PAYS DU GIER DU 7^{ème} RALLYE DE VEHICULES HISTORIQUES DE COMPETITION ET DU 2^{ème}
RALLYE DE VEHICULE HISTORIQUE DE REGULARITE SPORTIVE**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles R1336-6 à R 1336-10 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
VU le décret du 18 février 2016 portant cessation de fonction de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Loire ;
VU les Règles et Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ;
VU la demande présentée par M. Gérard MAURIN, président de l'A.S.A. Loire dont le siège social est situé BP 172 42403 SAINT CHAMOND, en vue de faire disputer les 18 et 19 mars 2016 une épreuve automobile intitulée « 27^{ème} édition du rallye national du Pays du Gier, 7^{ème} rallye de véhicules historiques de compétition et 2^{ème} rallye de véhicules historique de régularité sportive « enregistrée à la Fédération Française de Sport Automobile sous le permis d'organisation n° 73 en date du 28 janvier 2016 ;
VU le règlement de cette manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement-type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;
VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;
VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-69 en date du 9 septembre 2011 instaurant les périmètres de protection des barrages de la Rive et de Soulages ;
VU l'arrêté du 4 mars 2016 pris par M. le président du département de la Loire afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;
VU les arrêtés pris par les maires des communes concernées pour réglementer la circulation et le stationnement dans leur zone de compétence ;
VU l'arrêté de M. le préfet du Rhône en date du 12 février 2016 autorisant le passage de l'épreuve dans son département ;
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 18 décembre 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 18 février 2016 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Association Sportive Automobile de la Loire représentée par son président, M. Gérard MAURIN, est autorisée à organiser, aux conditions définies par le règlement des épreuves et suivant les documents ci-annexés, les épreuves automobiles intitulées « 27^{ème} rallye National du Pays du Gier », « 7^{ème} Rallye de Véhicules Historiques (VHC) de Compétition du Pays du Gier » et « 2^{ème} rallye de véhicules historiques de régularité sportive (VHRS) du pays du Gier», les 18 et 19 mars 2016.

ARTICLE 2 :

Le 27^{ème} Rallye du Gier représente un parcours de 362,45 km. Il est divisé en 2 étapes et 3 sections.
Il comporte 8 épreuves chronométrées d'une longueur totale de 145,40 km.

Vendredi 18 mars 2016 de 17h à 21h30

1^{ère} étape – 2 épreuves chronométrées

| | | |
|------|---------------------------|----------------------|
| ES 1 | Saint Martin en Coailleux | 10,00 x 1 = 10,00 km |
| ES 2 | Bonzieux | 06,80 x 1 = 06,80 km |

Samedi 19 mars 2016 de 10h à 23h

2^e étape – 6 épreuves chronométrées

ES 3 – 6 Valfleury – Génilac 22,70 x 2 = 45,40 km

ES 4 – 7 Sainte-Croix en Jarez 22,50 x 2 = 45,00 km

ES 5 – 8 Doizieux 19,10 x 2 = 38,20 km

Le 7^{ème} rallye V.H.C. Pays du Gier représente un parcours de 212,60 km. Il est divisé en une étape et deux sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur total de 128,60 km.

2^{ème} étape – 6 épreuves spéciales

ES 3-6 Valfleury-Génilac 22,70 x 2 = 45,40 km

ES 4-7 Ste Croix en Jarez 22,50 x 2 = 45,00 km

ES 5-8 Doizieux 19,10 x 2 = 38,20 km

Le 2^{ème} rallye V.H.R.S. Pays du Gier représente un parcours de 212,60 km. Il est divisé en une étape et deux sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 128,60 km.

2^{ème} étape – 6 épreuves spéciales

ES 3-6 Valfleury-Génilac 22,70 x 2 = 45,40 km

ES 4-7 Ste Croix en Jarez 22,50 x 2 = 45,00 km

ES 5-8 Doizieux 19,10 x 2 = 38,20 km

Le nombre maximal de véhicules autorisés pour ces trois rallyes est de 200.

ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les épreuves spéciales empruntant la voie publique seront réalisées sur routes fermées à la circulation conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et MM. ou Mmes les maires de Pélussin, Chuyer, Doizieux, Chagnon, Génilac, Saint-Chamond, Saint-Romain en Jarez, Pavezin et Sainte-Croix en Jarez.

Les autres maires des communes concernées par la manifestation prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation pour les sections de routes départementales situées en agglomération et les voies communales.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

ARTICLE 4 : Dès que les voies désignées à l'article 3 auront été interdites à la circulation, l'organisateur de l'épreuve, est seul habilité à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité. Toutes les issues et parkings se trouvant sur ces voies devront être fermés. Des panneaux indiquant l'interdiction devront être apposés.

L'organisateur aura notamment la possibilité, sous son entière responsabilité, entre le passage de 2 spéciales, d'escorter un véhicule de riverain afin de lui permettre de sortir de l'itinéraire de la spéciale.

Le commandant du service d'ordre sera informé immédiatement par l'organisateur de toutes indications utiles sur le déroulement de l'épreuve afin de lui permettre d'accomplir sa mission. Il reste seul compétent pour assurer le commandement des fonctionnaires intervenant sur la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée, ainsi qu'un barriérage de toutes les voies d'accès aux itinéraires des épreuves chronométrées avec présence de commissaires de course. Ces commissaires devront être positionnés aux emplacements sensibles. Ils devront être porteurs de brassards et panneaux réglementaires. Tous les commissaires de course, les personnels Sécurité/Radio devront être porteurs d'un gilet haute visibilité et identifiable rapidement.

Avant le début des épreuves, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation. Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. Un balisage sera réalisé par l'organisateur et des parkings seront prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Sur tout l'ensemble du parcours de liaison, les concurrents devront respecter **strictement** les prescriptions du code de la route en particulier celles qui concernent la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Des contrôles de vitesse seront effectués. Toute infraction pourra entraîner l'exclusion du concurrent. Des contrôles inopinés pourront être effectués à l'initiative des forces de l'ordre sur les concurrents (alcoolémie, drogue...).

ARTICLE 7 : Sur les parcours correspondant aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve. Les reconnaissances qui peuvent être faites par les concurrents les jours précédents doivent s'effectuer en respectant strictement le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains.

ARTICLE 8 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra disposer d'un nombre suffisant de commissaires de course. La gendarmerie mettra à disposition un service d'ordre sous convention pour veiller au bon déroulement de l'épreuve en complément et indépendamment du service de sécurité de l'organisateur.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra s'assurer de la présence effective pendant toute la durée de l'épreuve :

- d'ambulances agréées équipées en réanimation
- de médecins spécialisés en oxylogie de type SAMU
- de personnels para médicaux de type SAMU
- de dépanneuses
- d'un téléphone relié au réseau France Télécom, au départ et à l'arrivée de chaque épreuve.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants pendant les épreuves spéciales, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA), par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – Le CTA déclenche le ou les centres de sapeurs-pompiers concernés et informe le centre 15.
- 3 – Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course .
- 4 – L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Des extincteurs en nombre suffisant pour feux d'hydrocarbures devront être répartis dans les parcs concurrents et entre les parcs départ et arrivée. Les responsables de leur mise en œuvre devront être désignés par l'organisateur.

Les commissaires de course placés aux points dangereux seront en liaison constante avec l'organisateur.

Le directeur de chaque épreuve spéciale sera en liaison radio permanente avec les commissaires placés le long du parcours. Il aura à sa disposition un véhicule rapide conduit par un pilote confirmé, prêt à intervenir à tout moment. Une ambulance de secours sera stationnée au PC du rallye et assurera le relais de celle qui serait obligée d'effectuer une évacuation.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra avertir individuellement tous les riverains des épreuves chronométrées du déroulement du rallye et de la durée de l'usage privatif des voies.

ARTICLE 12 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Thierry MESSY, organisateur technique nommé désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière et dans le présent arrêté préfectoral, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ de chaque spéciale**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

L'organisateur devra respecter l'arrêté préfectoral susvisé instaurant les périmètres de protection des barrages et mettra en place des dispositifs adaptés afin de maîtriser les risques d'accidents et les pollutions éventuelles conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de la Santé. En cas d'accident ou d'incident de course susceptibles d'entraîner une altération de la qualité des eaux des barrages du Couzon, l'organisateur devra impérativement contacter les agents municipaux d'astreinte pour les services de l'eau de la commune de Rive de Gier.

Prévention des nuisances sonores :

Par ailleurs, l'épreuve se déroule en partie sur des voies fermées à la circulation et des habitations, à proximité du circuit peuvent être exposées à des nuisances sonores.

L'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs d'émergence admises par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, qui sera appliqué sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

A ce titre, les valeurs admises de l'émergence qui pourrait être engendrée par l'activité seront calculées à partir de 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels A (dB A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

| DUREE CUMULEE D'apparition du bruit particulier : T | TERME CORRECTIF : En décibels A |
|--|--|
| 1 minute < T < 5 minutes | 5 |
| 5 minutes < T < 20 minutes | 4 |
| 20 minutes < T < 2 heures | 3 |
| 2 heures < T < 4 heures | 2 |
| 4 heures < T < 8 heures | 1 |
| T > 8 heures | 0 |

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par l'organisateur, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, Mmes et MM. les maires des communes traversées, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant de la CRS autoroutière Rhône-Alpes Auvergne, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de cohésion sociale ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le préfet du Rhône et dont une copie devra être affichée à la mairie de chacune des communes situées sur l'itinéraire de l'épreuve, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 16 mars 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Gérard LACROIX

**ARRETE DU 16 MARS 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
«TRAIL DES SALAMANDRES» LE 20 MARS 2016**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 18 février 2016 portant cessation de fonction de M. Fabien SUDRY, Préfet de la Loire ;

VU la demande formulée par M. Marcel GILIBERT, président de l'Office Municipal des Sports de Sorbiers, sis mairie, 42290 Sorbiers, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, **le 20 mars 2016**, l'épreuve pédestre dénommée « Trail des Salamandres »;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 2 février 2016, afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office Municipal des Sports de Sorbiers, représentée par M. Marcel GILIBERT, est autorisé à organiser, le 20 mars 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Trail des Salamandres », suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

L'épreuve se compose de 2 courses :

- un trail de 12 km (départ 9h30),
- un trail de 30 km (départ 8h30).

ARTICLE 2 : La circulation sur le parcours de l'épreuve sera réglementée conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du département de la Loire.

Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée devront respecter les prescriptions du Code de la route.

Les maires des communes traversées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation sur leur commune.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 67 signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Une équipe de secouristes de la croix blanche de La Talaudière assurera les premiers secours.

La société ABV 42 mettra à disposition une ambulance et son équipage.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire ; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Toutefois, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 6 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

ARTICLE 7 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

ARTICLE 10 : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 11 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, Mmes ou MM. les maires des communes concernées, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Etienne, le 16 mars 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Gérard LACROIX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2016 RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE SAINT-CHAMOND L'HORME

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 17, relative à la sûreté ;
Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009, fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission, du 4 mars 2010 modifié, fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bases communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code pénal ;
Vu le code des douanes ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008, créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1962, relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1980, modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1998, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 2000, relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2000, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et procédures d'exploitation des aérodromes (CHEA) ;
Vu la circulaire ministérielle en date du 21 août 1975, relative à la prise d'un arrêté préfectoral règlementant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;
Vu la circulaire interministérielle du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;
Vu la circulaire ministérielle du 5 août 2010, relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;
Vu l'avis de la Ville de Saint-Chamond, propriétaire de l'aérodrome de Saint-Chamond l'Horme ;
Vu l'avis du président de l'aéroclub de Saint-Chamond et de la vallée du Gier, gestionnaire de l'aérodrome de Saint-Chamond l'Horme ;
Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est ;
Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est ;

Arrête

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés en application de l'article L.6332-2 du code des transports, par le préfet de la Loire sur l'emprise de l'aérodrome de Saint-Chamond l'Horme, portent sur tout ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

TITRE I : CLASSEMENT DE L'AÉRODROME DANS LE GROUPE « G1 » – MESURES DE SÛRETÉ SPÉCIFIQUES

ARTICLE 1 – Classement de l'aérodrome

L'aérodrome de Saint-Chamond l'Horme est classé dans le groupe « G1 » au sens de la circulaire du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires. A ce titre, il fait l'objet de mesures de précaution et de sensibilisation permettant de prévenir l'accès aux aéronefs et leur décollage non autorisé.

ARTICLE 2 – « Référent sûreté »

En accord avec la Ville de Saint-Chamond, propriétaire, l'aéroclub de Saint-Chamond et de la Vallée du Gier, gestionnaire de l'aérodrome, propose au préfet de la Loire la désignation d'un « référent sûreté ». Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire.

Il est chargé :

- d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile ;
- de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 3 – « Contacts sûreté »

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est tenue de désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ».

Le « contact sûreté » est chargé :

- de la sensibilisation des pratiquants de son entité ;
- de s'assurer du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

ARTICLE 4 – Protection des hangars

Hors période d'utilisation, les hangars à aéronefs dépendant de l'aérodrome sont verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif. L'occupant du hangar établit une procédure de protection des clés du bâtiment.

ARTICLE 5 – Protection des aéronefs

- Les usagers de l'aérodrome, basés ou non sur la plate-forme, veillent à la protection de leur aéronef en le sécurisant contre toute utilisation non autorisée.
- Les clés des aéronefs sont protégées au moyen d'une armoire à clés sécurisée ou d'un dispositif équivalent.

TITRE II : DÉLIMITATION DES ZONES

ARTICLE 6 – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome de Saint-Chamond l'Horme est constituée de 2 zones :

- une zone « côté ville » librement accessible ;
- une zone « côté piste » dont l'accès est soumis à autorisation délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, dans le respect des règles d'accès applicables aux zones côté piste des aérodromes.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Les limites de la zone « côté piste » font l'objet d'une signalisation particulière.

ARTICLE 7 – « Côté ville »

Le « côté ville », librement accessible, comprend la totalité de l'emprise de l'aérodrome à l'exclusion des terrains et installations visés à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 – « Côté piste »

Le « côté piste » comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté de l'aviation civile.

Le « côté piste » est constitué :

- de l'aire de mouvement des aéronefs destinée aux mouvements des aéronefs en surface. Elle est composée de :
 - l'aire de manœuvre (piste, voies de circulation et leurs zones de servitudes) ;
 - l'aire de trafic (stationnement, garage et entretien des aéronefs).

- de certains bâtiments et installations techniques tels que :
 - le hangar abritant les aéronefs de l'aéroclub ;
 - l'atelier de maintenance de l'aéroclub ;
 - la station d'avitaillement des aéronefs en carburant ;
 - l'aire à signaux ;

ITRE III – CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 9 – Circulation « côté ville »

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations situés « côté ville », ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale, sur proposition des chefs des services de l'Etat compétents pour la plate-forme (DSAC Centre-Est, douane, DDSP, GTA) ou du gestionnaire de l'aérodrome, après, pour ce dernier, l'accord exprès du propriétaire (mairie de Saint-Chamond).

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, demander aux services de l'Etat d'interdire totalement ou partiellement l'accès des véhicules, quels qu'ils soient, au « côté ville » de l'aérodrome. Le gestionnaire peut également restreindre l'accès de certains locaux aux personnes justifiant d'une activité professionnelle, après avis du service en charge de l'ordre public et du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-Est.

ARTICLE 10 – Points de passage entre le « côté ville » et le « côté piste »

Le passage des personnes autorisées, du « côté ville » vers le « côté piste » (et inversement), s'effectue exclusivement par l'un des 3 accès communs matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces 3 accès sont gérés par le gestionnaire d'aérodrome et font l'objet d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 11 – Personnes autorisées à accéder et à circuler « côté piste »

Seules les catégories de personnes listées de a) à e) sont autorisées à accéder et à circuler, sans accompagnement, « côté piste » :

- Passagers, membres d'équipage et élèves pilotes :
 2. passagers munis d'un titre de transport ou figurant sur une liste établie par l'entreprise de transport aérien ;
 3. passagers d'avions privés, uniquement s'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
 4. membres d'équipages d'aéronefs commerciaux, privés ou militaires munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;
 5. les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation.

Pour les quatre catégories ci-dessus, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations terminales à l'aéronef et inversement, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

- Les personnes justifiant d'une activité « côté piste » en raison de leur activité professionnelle et autorisées par le gestionnaire de l'aérodrome ;
- Les agents des services de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses (BEA), et de Météo France, dans le cadre de leurs missions et porteurs d'une carte professionnelle ;
- Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- Les personnes des équipes de secours en intervention (accident effectif ou urgence relative à la vie des personnes ou la protection des biens) ;
- Les agents et les élus de la Ville de Saint-Chamond, propriétaire de l'aérodrome, dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 12 – Obligations incombant aux exploitants d'hélicoptères

Hors aéronefs d'Etat, les exploitants d'hélicoptères opérant des vols au départ ou à destination de l'aérodrome doivent :

- vérifier la concordance entre le nom figurant sur le titre de transport et celui figurant sur un document présenté par le passager, attestant de son identité ;
- informer immédiatement les services compétents de l'Etat de toute situation qui soit de nature à compromettre la sûreté de l'aviation civile ;
- désigner un responsable sûreté chargé notamment de sensibiliser les personnels à la sûreté et établir des procédures en cas d'acte d'intervention illicite à bord (réaction du pilote, information à posteriori, etc...) ;
- assurer la traçabilité des vols effectués en archivant les données concernant la réservation, les personnes embarquées, le trajet, la nature et les conditions du vol et de tenir ces données à la disposition des autorités, pendant la durée prévue par la réglementation.

ARTICLE 13 – Circulation sur l'aire de manœuvre

Hormis les aéronefs, l'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'assistance, d'exploitation et de maintenance spécialement habilités à cet effet.

En cas d'incident ou d'accident aérien et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou sur une voie de circulation, les personnels de dépannage et d'assistance sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du gestionnaire de l'aérodrome.

Les agents de la DGAC, de la douane, de la police et les militaires de la gendarmerie peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions.

Les agents et les élus de la Ville de Saint-Chamond, propriétaire de l'aérodrome, peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans l'exercice de leurs missions.

TITRE IV - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux véhicules terrestres amenés à circuler sur l'emprise de l'aérodrome. La circulation des aéronefs répond à la réglementation qui leur est applicable.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

ARTICLE 14 – Conditions de circulation

Les conducteurs des véhicules circulant ou stationnant dans l'emprise de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le Code de la route. Ils doivent se conformer à la signalisation existante ainsi qu'à celle prévue par les arrêtés temporaires pris dans le cadre de travaux ou de conditions spéciales de circulation. Ils doivent obtempérer aux injonctions formulées par les agents de la DGAC, les fonctionnaires de la police nationale, de la douane et les militaires de la gendarmerie.

Les conducteurs d'engins de manutention, immatriculés ou non et pour lesquels le permis de conduire n'est pas exigible, doivent être titulaires d'une autorisation de conduite spécifique au type d'engin utilisé, délivrée par leur employeur. Cette autorisation de conduite est distincte de l'autorisation de conduire un véhicule du « côté piste » de l'aérodrome décrite à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Conditions et règles de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant du « côté ville » que du « côté piste ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Du « côté ville », les conducteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.

La durée de stationnement des véhicules extérieurs à l'aérodrome est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers ou des membres d'équipages, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Sont fixés, sur proposition du gestionnaire de l'aérodrome, après accord exprès de la Ville de Saint-Chamond :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service des personnels employés sur l'aérodrome ;

ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Le stationnement des véhicules privés « côté ville » n'est autorisé que :

- dans les parcs publics signalés à cet effet ;
- dans les parcs réservés pour le personnel travaillant sur l'aérodrome.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus est de nature à entraîner la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.

ARTICLE 16 – Conditions générales d'accès des véhicules au « côté piste »

Seuls peuvent accéder et circuler du « côté piste », dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre, les véhicules et engins spéciaux disposant d'un laissez-passer délivré par le gestionnaire de l'aérodrome.

Ce laissez-passer n'est délivré qu'aux véhicules des organismes et des usagers de l'aérodrome justifiant d'une activité du « côté piste ».

Sont réputés détenir l'autorisation d'accès au « côté piste » :

1. les véhicules de service des services compétents de l'Etat (DGAC et GTA) ;
2. les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes ;
3. les véhicules de service de la Ville de Saint-Chamond.

ARTICLE 17 – Autorisation de conduire un véhicule du « côté piste »

Du « côté piste », les conducteurs de véhicules autres que les personnes mentionnées à l'article 11 c) du présent arrêté doivent disposer d'une autorisation de conduite délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome. Les conducteurs doivent avoir reçu, de la part de leurs employeurs ou de l'organisme pour lequel ils agissent, une formation aux risques de la conduite du « côté piste » adaptée au contexte de la plateforme de Saint-Chamond l'Horme.

Le gestionnaire de l'aérodrome établit et tient à jour la liste de l'ensemble des personnels autorisés à circuler « coté piste ». Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'Etat (DSAC/CE et GTA).

ARTICLE 18 – Règles de circulation « côté piste »

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

A cet effet et pour que chaque conducteur reste maître de son véhicule, la vitesse est limitée :

- à 30 km/h, sur les aires trafic ;
- à 50 km/h sur le reste du « côté piste ».

Chapitre II – Circulation et stationnement sur l'aire de trafic et les routes de service associées

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux véhicules amenés à circuler sur l'aire de trafic ou sur l'une des routes de service associées. Le plan annexé au présent arrêté fixe les limites entre aire de trafic et aire de manœuvre.

ARTICLE 19 – Autorisation de conduire sur l'aire de trafic

L'autorisation de conduire définie à l'article 17 et dont tout conducteur amené à circuler sur l'aire de trafic doit être porteur, comporte la mention « aire de trafic ». Cette autorisation est délivrée, après vérification des connaissances théoriques du conducteur concernant les règles de circulation sur l'aire de trafic par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 20 – Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés à circuler, sur l'aire de trafic, les véhicules mentionnés à l'article 16, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 21 – Circulation et stationnement des véhicules sur l'aire de trafic

Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins du service.

En présence d'aéronefs en mouvement, la priorité leur est due, quelles que soient les circonstances.

Les conducteurs doivent observer les règles du Code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit.

La vitesse est adaptée de façon telle que tout conducteur puisse constamment rester maître de son véhicule. Elle ne peut être supérieure à 30 km/h.

Les lignes tracées pour les besoins aéronautiques (délimitation des parkings avions et des zones de stockage des matériels d'assistance, guidage au sol des aéronefs, etc...) ne sont pas considérées comme des lignes continues au sens du Code de la route. Elles peuvent donc être chevauchées ou franchies par les véhicules.

La justification de la présence d'un véhicule et de son chauffeur en tout point de l'aire de trafic peut être exigée par le service chargé de la police « côté piste ».

En outre, les conducteurs sont tenus de se conformer :

- aux règles particulières de circulation et de stationnement fixées par le gestionnaire de l'aérodrome ou les autorités compétentes concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée d'un avion, pendant les opérations liées à l'escale et sa durée de stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par le gestionnaire de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet. Certains emplacements peuvent être réservés à des catégories particulières de véhicules. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements sera enlevé d'office aux risques et périls de son propriétaire.

Le gestionnaire de l'aérodrome établit et tient à jour la liste de l'ensemble des véhicules autorisés à circuler « coté piste ». Cette liste est tenue à disposition des services compétents de l'Etat chargés de l'Aviation civile (DSAC/CE, GTA).

En aucun cas le gestionnaire ou le propriétaire de l'aérodrome ne seront tenus responsables des accidents ou dommages que pourrait provoquer ou subir un véhicule, engin ou matériel abandonné par un tiers.

Chapitre III – Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre et les zones de servitudes associées

Les dispositions prises dans le présent chapitre concernent les véhicules amenés à circuler sur l'aire de manœuvre (piste et voies de circulation) ou sur une route de service associée (qui coupe tout ou partie d'une piste, voie de circulation ou zone de servitude). Un plan annexé au présent arrêté fixe les limites de l'aire de manœuvre.

ARTICLE 22 – Autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre

L'autorisation de conduire, définie à l'article 17 et dont tout conducteur amené à circuler sur l'aire de manœuvre doit être porteur, comporte la mention « aire de manœuvre ». Cette autorisation est délivrée, après vérification des connaissances théoriques et pratiques du conducteur concernant les règles de circulation sur l'aire de manœuvre, par le gestionnaire de l'aérodrome.

ARTICLE 23 – Véhicules autorisés

Seuls sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre et les routes de service associées, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 24 ci-après :

1. les véhicules du gestionnaire de l'aérodrome, des services de secours, de l'aviation civile, de Météo France et de la gendarmerie des transports aériens ;
2. les autres véhicules, spécifiquement autorisés par le gestionnaire de l'aérodrome ;
3. les véhicules de service de la Ville de Saint-Chamond.

Tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre, ses dégagements ou les routes de service associées doit être muni d'un gyrophare et équipé d'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale sur la fréquence appropriée de l'aérodrome ou être convoyé par un véhicule ainsi équipé.

ARTICLE 24 – Circulation et stationnement des véhicules sur l'aire de manœuvre

Toute pénétration ou déplacement sur l'aire de manœuvre doit préalablement être signalé sur la fréquence appropriée (*procédure d'auto-information*). Les conducteurs doivent veiller cette fréquence pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre afin de libérer celle-ci en cas de mouvement d'aéronef.

Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux avions en mouvement.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement et sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

TITRE V – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 25 – Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé d'un (ou plusieurs) dispositif(s) de protection contre l'incendie dont la nature, l'importance et les capacités sont en rapport avec la destination des locaux, notamment dans les établissements recevant du public.

Le contrôle périodique de ces dispositifs ainsi que leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Le gestionnaire de l'aérodrome est habilité à intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art et selon les normes et la réglementation en vigueur. Elles doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués sans délai. Il est par ailleurs interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis d'un couvercle ou ayant contenu des produits inflammables.

ARTICLE 26 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux dispositifs de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 27 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquide, solide ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome qui fixe les directives à respecter en matière de sécurité.

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

ARTICLE 28 – Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder, au moins une fois par an, au ramonage de leurs conduits de fumée.

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement.

ARTICLE 29 – Travaux par point chaud – Permis de feu

Les travaux par point chaud (*soudage, meulage, oxycoupage, etc...*) ainsi que la production de flammes ou étincelles sont interdits sur l'aire de mouvement.

Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste de travail fixe ou après accord du gestionnaire de l'aérodrome qui délivre, après accord préalable du propriétaire, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

ARTICLE 30 – Stockage des produits inflammables ou explosifs

Sans préjudice des autres règles applicables pour ces produits, le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, après accord préalable du propriétaire.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables (tels que carburant, alcool, etc...), supérieurs à une contenance totale de 10 litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement utilisés, la quantité admise pour ces produits est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être contenus dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques qui seront placés en dehors de la pièce dans laquelle ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Le stockage de produits explosifs est interdit dans les bâtiments recevant du public.

ARTICLE 31 – Stockage des produits et matériels dangereux

Le stockage des produits et matériels dangereux doit être effectué dans les zones matérialisées à cet effet et dans les conditions qui leurs sont applicables.

Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules

ARTICLE 32 – Interdiction de fumer

Sans préjudice de la réglementation générale, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes :

- sur l'aire de mouvement (aire de trafic + aire de manœuvre) ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables ;
- à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à carburant ;
- dans les lieux couverts, à l'exception des endroits spécifiquement indiqués.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

ARTICLE 33 – Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être réalisé qu'après autorisation du gestionnaire de l'aérodrome.

ARTICLE 34 – Avitaillement des aéronefs en carburants

Les usagers de l'aérodrome procédant à l'avitaillement d'aéronef en carburant sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées notamment :

- à l'arrêté du 23 janvier 1980, modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- à l'arrêté du 12 décembre 2000, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
- à la réglementation applicable aux transporteurs aériens.

Les véhicules et matériels présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980), pendant l'avitaillement d'un aéronef, doivent être conformes à la réglementation applicable aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 35 – Dépôt et enlèvement des ordures ménagères, des déchets industriels et des matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du Code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire de l'aérodrome fixe les règles relatives au type et emplacement des conteneurs à déchets, leurs modalités d'utilisation et la fréquence d'enlèvement de leur contenu.

Tout dépôt sauvage de déchets, quelle qu'en soit leur nature, ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, le gestionnaire de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

ARTICLE 36 – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 37 – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome après accord exprès de la Ville de Saint-Chamond.

TITRE VIII – POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 38 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome, avec des animaux en liberté, sans l'autorisation du gestionnaire de l'aérodrome. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus sur l'emprise de la plate-forme, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome après avis, selon le cas, du responsable local de la douane ou de la gendarmerie et de la Ville de Saint-Chamond ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 39 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet.

Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté de l'aviation civile et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L.6372-4 du Code des transports.

ARTICLE 40 – Mesures antipollution

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est.

Tout stockage et /ou utilisation de produits doit être fait conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 41 – Fauchage, culture et pacage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage, de culture ou de pacage d'animaux les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination qui leur auront été accordées par le gestionnaire d'aérodrome.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste. Le pacage des animaux n'est pas admis dans l'emprise de l'aérodrome, sauf si l'aire de pacage est équipée d'une clôture en tout point adaptée aux espèces animales concernées, ou si le gardiennage des animaux est assuré pendant les horaires d'ouverture de l'aérodrome.

Il est interdit de faire paître des animaux dans la bande aménagée associée à une piste et sur une piste en herbe durant les horaires d'ouverture précités.

ARTICLE 42 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse, sur l'emprise de l'aérodrome, est interdit.

Toutefois et conformément à l'article D.213-1-17 du Code de l'aviation civile, si la situation faunistique de l'aérodrome le justifie, le préfet peut, sur demande du gestionnaire de l'aérodrome, autoriser la mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux. Cette autorisation précise la période de l'année durant laquelle elle est applicable. La destruction d'animaux, par tirs, n'est effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser délivré conformément aux articles L.423-9 à L.423-25 du Code de l'environnement.

ARTICLE 43 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers ainsi que les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, après avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et autorisation expresse de la Ville de Saint-Chamond.

En cas de retrait de l'autorisation ou si la durée de celle-ci est arrivée à échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été fixés. A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 44 – Conditions d'usage des installations

Le gestionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers, à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises, peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 45 – Constatation des manquements et infractions – Sanctions

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles de ses (éventuelles) mesures particulières d'application, fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, conformément au dernier alinéa de l'article R.213-1-6 du Code de l'aviation civile, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis, selon le cas, au préfet (aux fins d'instruction) ou au procureur de la République (aux fins de poursuite).

Les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF), les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, les militaires de la gendarmerie des transports aériens (GTA) ainsi que ceux de la gendarmerie nationale et les agents des douanes, dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires mentionnés à l'article R.217-3-1 dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.217-1 à R.217-3-5 du Code de l'aviation civile.

ARTICLE 46 – Surveillance de la circulation et du stationnement

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement « côté piste », constatée par le gestionnaire de l'aérodrome, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou des autorisations d'accès afférentes au véhicule ou au conducteur.

TITRE X – DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 47 – Abrogation des arrêtés précédents

Sans objet

ARTICLE 48 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché, avec ses annexes, sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

ARTICLE 49 – Exécution

1. le préfet de la Loire ;
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - le directeur zonal de la police aux frontières ;
 - la contrôleur générale directrice départementale de la sécurité publique de la Loire ;
 - le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
 - le Maire de la Ville de Saint-Chamond ;
 - le président de l'aéro-club de Saint-Chamond et de la vallée du Gier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est faite, par l'exploitant d'aérodrome, aux maires des communes de :

- L'Horme ;
- Saint-Chamond.

Fait à Saint-Etienne, le 11 mars 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département
signé : Gérard LACROIX

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRÊTÉ N°2016 – 45 COURSE NATURE MARCELLINOISE LE DIMANCHE 10 AVRIL 2016

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Vu la demande présentée le 28 janvier 2016 par M. Christophe ROURE, Président de l'Association Course Nature Marcellinoise en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 avril 2016, de 8h00 à 12h00, l'épreuve pédestre dénommée « Course Nature Marcellinoise »,
Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département et les Communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,
Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,
Vu l'arrêté en date du 21 janvier 2016 du Maire de Saint Marcellin en Forez, réglementant la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-10 du 19 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André CARAVA sous-préfet de Montbrison,
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'épreuve pédestre dite « Course Nature Marcellinoise » organisée le dimanche 10 Avril 2016 de 8h00 à 12h00 par M. Christophe ROURE, Président de l'Association Course Nature Marcellinoise est autorisée sous les réserves suivantes :

Cette course comporte plusieurs épreuves :

- Course nature de 13,6 km : départ à 9h30
- Course nature de 6,5 km : départ à 9h45
- Course jeunes sur une boucle de 836 mètres : départ à 10h45

- L'organisateur devra assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers.(la Gendarmerie n'assurera aucun services particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles. Le déplacement des participants devra être annoncé et des barrières devront être installées au départ et à l'arrivée.
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être placés aux emplacements prévus par les organisateurs. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche.

- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que le Maire de la commune traversée a été avisé de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents
- Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs
- Le dispositif médical sera composé d'un médecin (docteur Charles VICERIAT de Saint-Marcellin-en-Forez) ainsi qu'une équipe de secouristes de la Croix Blanche ;

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre dans le cadre d'un service normal d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le Maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée

- M. Christophe ROURE, Président de l'Association Course Nature Marcellinoise auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.
- M le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. le Maire de Saint Marcellin En Forez

En soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de sa compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU 42

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Montbrison, le 9 mars 2016

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département
et par délégation,
Le Sous-Préfet
André CARAVA

**ARRÊTÉ N° 2016 – 44 EPREUVE PEDESTRE 5EME EDITION DU SEMI MARATHON DE FEURS LE DIMANCHE
20 MARS 2016**

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'État dans le département

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Vu la demande présentée le 12 janvier 2016 par M. Christian NATOLI, Président de l'Association « La Foulée Forézienne », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 20 mars 2016 de 9h00 à 13h00 à Feurs l'épreuve pédestre dénommée « 5ème édition du Semi-Marathon de Feurs » ,
Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département et les Communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,
Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,
Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 du Président du Conseil Départemental réglementant la circulation à l'occasion du semi-marathon de Feurs,
Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 du Maire de Feurs, réglementant la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-10 du 19 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'épreuve pédestre dite « 5ème édition du Semi-marathon de Feurs » organisée le dimanche 20 mars 2016 de 9h00 à 13h00 par l'Association La Foulée Forézienne est autorisée sous les réserves suivantes :

Cette épreuve se déroule sur un circuit de 21,1 km et emprunte l'itinéraire suivant : départ de la RD 112 route de Valeille, de la RD 112 jusqu'à l'intersection avec la RD 18, de la RD 18 jusqu'au croisement avec la VC « Nizon », de la VC « Nizon » jusqu'au croisement avec la VC « la Vignaude », de la VC « La vignaude » jusqu'au croisement avec la RD 112.

- L'organisateur devra assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers. (la Gendarmerie n'assurera aucun services particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être obligatoirement placés aux emplacements prévus par les organisateurs. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'agent de Police Judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que le Maire de la commune traversée a été avisé de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Un médecin sera présent pendant la durée de la manifestation (Docteur Pierre BERNARD) ainsi qu'une équipe de 4 secouristes de la croix rouge française.

ARTICLE : 2 :

- Conformément aux dispositions des arrêtés du 20 janvier 2016 du président du Conseil Départemental de la Loire et du maire de Feurs du 29 janvier 2016, la circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le 20 mars 2016 sur les RD 112 et RD 18 rue Louis Blanc, Route de Valeille, dans le sens opposé à celui de la course. Les coureurs devront respecter la partie droite de la chaussée qui leur sera réservée.
- A chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course.

ARTICLE 3 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le Maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 6 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15,
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur,

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Christian NATOLI, président de l'association « La Foulée Forézienne » auquel est accordé cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,
- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les Maires de Feurs et Valeille

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Loire EDSR
- M. le Directeur départemental de la cohésion Sociale
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du SAMU 42

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 9 mars 2016

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département
et par délégation,
Le Sous-Préfet
André CARAVA

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRETE N° 23/16 PORTANT CESSATION DE LA REGIE DE RECETTES D'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES ET DES CONSIGNATIONS EMISES PAR LE(S) AGENT(S) DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-5 et R2213-60,
VU le code de la route, notamment ses articles L130-4 et R130-2,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes d'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à Jérôme DECOURS, sous préfet de Roanne,
VU l'arrêté préfectoral n°119 du 21 février 2003 portant création d'une régie de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par le(s) agent(s) de police municipale de la commune de Pouilly sous Charlieu,
VU la demande présentée en date du 15 janvier par la commune de Pouilly sous Charlieu et le motif évoqué,
VU l'avis rendu par M. le directeur départemental des finances publiques le 4 février 2016,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par le(s) agents(s) de police municipale de la commune de Pouilly sous Charlieu.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°119 du 21 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Roanne et le maire de Pouilly sous Charlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Roanne, le 29 février 2016

Pour le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département,
et par délégation
le sous-préfet de Roanne
Jérôme DECOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° DT-16-0189 PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

VU le Code forestier, livre I, titre 1, notamment son article L112-4, son livre II, Titre 1, notamment ses articles L214-13, L214-14, son livre III, titre 4, notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants et titre 6 notamment ses articles L363-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, livre I, titre 2, notamment ses articles L120-1, L120-2, L122-1, L122-1-1 et suivants et R 122-11 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n° 11-334 du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements ;

VU les arrêtés préfectoraux du 08 mars 1974 et du 11 juillet 1984 portant réglementation de l'emploi du feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-861 du 3 août 2004 fixant, au titre de l'article L124-5 du Code forestier, le seuil de surface des coupes forestières prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie nécessitant une autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-539 du 28 juillet 2011 fixant la réglementation du débroussaillage nécessaire à la prévention des incendies des forêts applicables sur les communes du département de la Loire classées à risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-538 du 08 août 2011 portant classement en massif forestier à risques d'incendie les forêts situées sur vingt-deux communes du département de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-069 du 09 septembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La-Valla-en-Gier ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 30 octobre 2015 et présenté par la SAS Parc éolien du Pilat Stéphanois (EDF Énergies Nouvelles France), et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3,7057 ha de bois situés sur le territoire des communes de La-Valla-en-Gier et Saint-Étienne ;

VU l'accusé de réception de la DDT de la Loire du 02 novembre 2015 portant mention de la date d'enregistrement d'un dossier réputé complet, date à partir de laquelle court le délai d'instruction ;

VU l'étude d'impact produite par le pétitionnaire ;

VU l'étude géologique et hydrogéologique produite par le pétitionnaire ;

VU les accords exprès des propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale Rhône-Alpes N° 2015-2252 émis le 31 décembre 2015, concernant la demande d'autorisation de défrichement sur le « projet de parc éolien du Pilat Stéphanois », présenté par la SAS Parc éolien du Pilat Stéphanois (EDF Énergies Nouvelles France) situés sur le territoire des communes de La-Valla-en-Gier et Saint-Étienne ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 20 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Étienne du 02 décembre 2015 ;

VU l'avis de commune de La-Valla-en-Gier du 02 décembre 2015 ;

VU l'avis du parc naturel régional du Pilat du 20 novembre 2015 ;

VU la consultation du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Loire du 03 décembre 2015 ;

VU la consultation du conseil départemental de la Loire du 2 novembre 2015 ;

VU la notification du 08 décembre 2015, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur pour observation ;

VU l'avis de mise à disposition du public du 06 janvier 2016 ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU la mise à disposition du public du 18 janvier 2016 au 03 février 2016 ;

VU le bilan de la mise à disposition du public réalisé par la SAS Parc éolien du Pilat Stéphanois (EDF Énergies Nouvelles France) envoyé à la DDT par courriel le 10 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la surface à défricher est de 03 ha 70 a 57 ca ;

CONSIDÉRANT qu'une coupe rase des peuplements forestiers devra être réalisée avant les travaux de défrichage ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des coupes rases des peuplements forestiers ont été réalisées par les propriétaires des parcelles objet de la demande de défrichage ;

CONSIDÉRANT que les coupes rases réalisées présentent une surface unitaire inférieure à 2 ha d'un seul tenant et qu'à ce titre ne nécessitent aucune demande d'autorisation au titre de l'article L124-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que les travaux de défrichage n'ont pas davantage d'impacts que les travaux de coupes rases sur les peuplements forestiers voisins ;

CONSIDÉRANT que le défrichage de 03 ha 70 a 57 ca répartis en plusieurs îlots (hors chemin forestier) ne met pas en péril la gestion forestière durable du massif forestier du Pilat ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des parcelles objet de la demande de défrichage n'est classée en espace boisé classé (EBC) aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur des communes de Saint-Étienne et de La-Valla-en-Gier ;

CONSIDÉRANT qu'une (1) éolienne est implanté dans le site Natura 2000 -FR8201762- « allée de l'Ondenon » et contreforts nord du Pilat ;

CONSIDÉRANT que cette éolienne n'est pas directement localisée sur un HIC (habitat d'intérêt communautaire) ;

CONSIDÉRANT que seul l'accès à cette éolienne comporte un HIC « hêtraie acidophile atlantiques à sous-bois à « *Ilex* » et parfois à « *Taxus* » » sans toutefois concerner une surface significative ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté en partie sur des périmètres de protection éloignés de captages pour l'alimentation en eau potable et de captages à usage domestique ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le défrichage ne remet pas en cause l'état de conservation de l'HIC « hêtraie acidophile atlantiques à sous-bois à « *Ilex* » et parfois à « *Taxus* » » à l'échelle du site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT la présence, au droit de la parcelle cadastrée section BH n° 14, commune de La-Valla-en-Gier, de l'espèce « *Vicia orubus* » et potentiellement de l'espèce « *Buxbaumia viridis* » sur l'ensemble des secteurs défrichés ;

CONSIDÉRANT qu'un écologue interviendra avant tous travaux de coupes ou de défrichage, pour rechercher la présence éventuelle d'espèces protégées et organisera le défrichage de façon à ne pas détruire d'individus appartenant aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour éviter tout dommage aux habitats de ces espèces, d'adapter les périodes et modalités d'interventions des travaux ;

CONSIDÉRANT que le maintien des lisières permet de limiter les impacts visuels et paysagers du défrichage ;

CONSIDÉRANT que la piste forestière d'accès au défrichage emprunte la voirie forestière existante et que l'aménagement de cette dernière facilitera l'accès aux parcelles forestières ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section BL n° 1 sise sur la commune de La-Valla-en-Gier a bénéficié d'aides publiques au reboisement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire par aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction apportées sont de nature à limiter l'impact du projet occasionné par le défrichage sur la faune et la flore ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La SAS Parc éolien du Pilat Stéphanois - EDF EN France représentée par Mme Séverine PASQUINET, Cœur de la Défense Tour B 100 Esplanade du Général de Gaulle 92 932 PARIS LA DEFENSE CEDEX est autorisée à défricher pour une superficie de 3,7057 ha de parcelles de bois situées sur le territoire des communes de La-Valla-en-Gier et Saint-Étienne, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| COMMUNE | Section | N° de parcelle | Surface de la parcelle (ha) | Surface autorisée (ha) |
|----------------|----------------|-----------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Saint-Étienne | 190 A | 891 | 0,6170 | 0,1626 |
| | | 892 | 0,6270 | 0,2655 |
| | | 898 | 1,2450 | 0,0608 |
| | | 899 | 1,5400 | 0,3128 |
| | | 1463 | 0,9570 | 0,4001 |

| | | | | |
|------------------|-------|-----|---------|---------------|
| La-Valla-en-Gier | 190 B | 310 | 0,6840 | 0,0634 |
| | | 330 | 0,6220 | 0,2013 |
| | | 331 | 4,3340 | 0,1061 |
| | BH | 13 | 2,8250 | 0,0038 |
| | | 14 | 4,5200 | 0,2406 |
| | | 16 | 2,4576 | 0,0123 |
| | | 17 | 0,5763 | 0,0127 |
| | | 22 | 7,8470 | 0,2571 |
| | BI | 1 | 1,5940 | 0,0268 |
| | | 2 | 7,7630 | 0,1311 |
| | | 11 | 5,7180 | 0,0423 |
| | | 12 | 3,9120 | 0,0602 |
| | BL | 21 | 30,4910 | 1,2077 |
| Chemin communal | | / | 0,1385 | |
| TOTAL | | | | 3,7057 |

Le plan de localisation et le plan cadastral des parcelles objet du défrichement sont reportés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre des autorisations délivrées par ailleurs.

Le bénéficiaire déclarera à la D.D.T de la Loire le début des opérations de défrichement.

Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'autorisation délivrée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation des mesures suivantes :

► Mesures d'évitement :

- Une délimitation par piquetage précisant les surfaces à défricher sera réalisée avant le démarrage des travaux. Ce piquetage devra être conservé tout au long des opérations.
- Au cours de ce balisage, un écologue délimitera précisément les stations et milieux sensibles où toute intervention, tout dépôt de matériel, toute circulation, seront interdits ;
- La recherche préventive de micro-habitats arboricoles potentiellement utilisés par des espèces protégées sera réalisée avant déboisement et défrichement, une veille devra confirmer l'absence de mousses protégées sur les emprises des zones défrichées ;
- Les arbres à abattre susceptibles d'abriter des gîtes ou des cavités seront repérés, puis marqués préalablement, les chauves-souris éventuellement présentes seront délogées avant travaux selon des modalités à faire valider par la DDT de la Loire ;
- Aucun défrichement ne sera réalisé sur des stations où la présence d'espèces protégées serait relevée ;
- Les grumes des arbres abattus devront être évacuées rapidement du site afin d'éviter le risque de développement pathogène pour les peuplements forestiers voisins. Les souches seront traitées sur place (broyage ...) ou évacuées dans les mêmes conditions ;
- Une attention particulière sera portée au choix de la période pendant laquelle le défrichement interviendra, afin de limiter les problèmes d'érosion des sols par les eaux de pluie. Le sol ne devra pas être laissé à nu, pour éviter les problèmes d'érosion, et les travaux réalisés hors périodes de fortes précipitations ;
- Toutes les mesures seront prises afin d'éviter l'importation de plantes invasives (Renouée du Japon ...), notamment le matériel et les engins de chantier doivent être propres, et tout apport de terres végétales extérieures est interdit ;
- Des huiles écologiques seront utilisées lors de la coupe des bois ;
- Tout traitement herbicide est interdit ;
- Mesures spécifiques liées à la phase travaux :

Lors des travaux, les mesures de protection suivantes seront prises :

- aucun stockage d'hydrocarbure ne sera réalisé sur les bassins versants des sources destinées à la consommation humaine ;
- l'entretien du matériel sera réalisé uniquement sur des aires étanches équipées d'un dispositif de collecte ;
- le stationnement des engins mobiles (congrés, week-end, nuit) s'effectuera sur une aire prévue à cet effet et hors site,
- seuls les véhicules entretenus et propres, sans fuite d'huile pourront circuler sur le chantier afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures.

En cas d'accident, il sera procédé au déclenchement immédiat d'un dispositif d'alerte visant à :

- répandre des produits absorbants, dont les engins seront équipés, permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement,
- procéder immédiatement au décapage du sol et évacuer les matériaux souillés vers un centre de traitement,
- avertir les autorités sanitaires.

► Mesures de réduction :

- Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux d'ouverture de milieux, incluant défrichage et terrassement des pistes et des plate-formes seront réalisés en dehors de la période du 15 mars et le 31 juillet.

- Mesures liées à la gestion des eaux pluviales :

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter toutes coulées de boues de nature à porter atteinte aux milieux et notamment aux eaux superficielles et souterraines. Ainsi, les travaux seront réalisés en respectant les dispositions suivantes :

- Dispositions communes à l'ensemble des zones défrichées :

- Talutage : les talus seront dès que possible semés avec un mélange de graminées et légumineuses résistantes au sec afin de stabiliser la terre de couverture.
- Les eaux de ruissellements seront maîtrisées au droit du projet de défrichage afin d'éviter les écoulements en aval du site.

- Zones d'implantation des éoliennes :

- Les zones de décapage des terres, sols et terrain meuble, en creux seront bordées par une levée de terre (bourrelet de protection) s'opposant à l'envahissement par des eaux extérieures ;
- La collecte et le traitement des eaux issues des zones décapées seront réalisés en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable,
- La collecte et le traitement des eaux issues des zones décapées seront réalisées par la mise en place de noues, filtres, bassins d'infiltration dans les secteurs imperméables ou tout autre dispositif équivalent.

- Chemins d'accès :

- Les voies d'accès devront être transparentes en matière de ruissellement pour les flux d'eaux de ruissellement issus de cette surface. Ainsi, les eaux de ruissellement seront restituées au plus près de leur lieu de collecte et des dispositifs actuels (saignées, aqueducs ...),
 - Les voies et chemins d'accès seront terrassés de manière à n'occasionner aucune stagnation des eaux de ruissellement sur ces dernières.

- Défense de la forêt contre les incendies :

- La commune de La-Valla-en-Gier étant classée commune à risque d'incendie par arrêté préfectoral n° DT-11-538 du 08 août 2011 au titre de l'article L132-1 du Code forestier, l'obligation légale de débroussaillage, prévue par l'article L134-6 du Code forestier doit être réalisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DT-11-539 du 28 juillet 2011. À cet effet, le débroussaillage doit être mis en œuvre 50 mètres autour de toute installation (aérogénérateur, poste électrique ...) et 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès.
- Une réserve d'eau de 30 m³ minimum sera disposée en bordure de voirie au droit de la parcelle cadastrée section BH n°13 sise sur la commune de La-Valla-en-Gier. L'entretien de cette dernière sera assuré par le pétitionnaire.
- En application des arrêtés préfectoraux du 08 mars 1974 et 11 juillet 1984 relatifs à l'emploi du feu, l'incinération des rémanents par brûlage à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis est interdite au cours des mois de mars, avril, juillet, août et septembre et autorisée avec déclaration préalable en mairie les autres mois de l'année.

- Déplacement d'une partie de la station de Vesce orobe - [*Vicia orubus*] :

Afin d'éviter la destruction de la station de Vesce orobe - [*Vicia orubus*] - située au droit de la parcelle cadastrée section BH n°14 sise sur la commune de La-Valla-en-Gier - éolienne n°E05, le déplacement temporaire de cette dernière sera effectué. Cette opération visera à prélever avec une pelle mécanique une portion de sol comprenant l'espèce (quelques mètres carrés) et de la placer à l'écart des travaux, dans des conditions stationnelles équivalentes (ancienne place de stockage de bois en lisière forestière, en conditions humides et montagnardes). Une fois les travaux terminés, la Vesce orobe sera replacée à proximité de sa station d'origine.

Cette opération devra se dérouler avec l'assistance d'un écologue de manière à se donner toutes les chances de réussite. Elle devra se dérouler au moment de la fructification de la Vesce orobe (fin d'été/automne). La population sera prélevée puis transportée sur le site de réception préalablement défini par le botaniste.

- Gestion des lisières :

Les travaux d'abattage seront effectués sans abîmer les arbres conservés. Les lisières ceinturant les zones défrichées seront reculées, dans la mesure où les peuplements le permettent, proportionnellement à la hauteur du front boisé de manière à créer une transition avec les peuplements voisins. En cas d'absence de semis ou en quantité insuffisante en lisière, la reconstitution du front forestier sera accompagnée d'une plantation d'un cordon composé d'essences feuillues et résineuses en mélange issu d'essences locales.

- Insertion paysagère des travaux :

- Défrichement réalisé dans le cadre de la mise au gabarit de la voirie d'accès :
Les matériaux décaissés dans les secteurs terrassés seront régalés et enherbés. Les sur-largeurs et surfaces engravées seront revêtues de résidus de bois broyé issus des opérations de défrichement préalables.

- Talutage :

Les talus seront dès que possible semés avec un mélange de graminées et légumineuses résistantes au sec afin de stabiliser la terre de couverture. D'autres espèces contenues dans le substrat décapé avant travaux ou présentes aux abords contribueront à diversifier la palette végétale. Les surfaces minérales brutes seront recouvertes en fin de chantier d'une fine épaisseur de résidus de bois broyé.

- Pollutions accidentelles :

L'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier devra disposer des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles (extincteurs, produits absorbants, bâches imperméables, capacités de prélèvement et de confinement des terres souillées, ...) et les mettre en œuvre rapidement.

En cas d'accident le pétitionnaire fera immédiatement déclencher un dispositif visant à :

- répandre des produits absorbants, dont les engins seront équipés, permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures et de les envoyer vers un centre de traitement ;
- procéder immédiatement au décapage du sol et à l'évacuation des matériaux souillés vers un centre de traitement ;
- informer l'ensemble des services, l'ARS, les syndicats d'eau potable et collectivités concernés,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'alimentation en eau potable des habitants ne pouvant plus disposer de leur ressource.

- Entretien du matériel :

Le rechargement des engins se fera à l'extérieur de la zone de chantier ou sur une aire prévue à cet effet et sécurisée (bâche imperméable, cuve de rétention, produits absorbants...). Les engins à « mobilité réduite » seront placés sur des bâches, les bords de ces bâches étant surélevés pour former une cuve de rétention.

L'entretien ainsi que le stationnement de longue durée du matériel seront effectués sur une aire prévue à cet effet et hors site.

À l'issue des travaux de coupes et défrichements, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers devront être nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau.

► Mesures compensatoires au titre du L341-6 du Code forestier :

Le défrichement fera l'objet d'une compensation visant à boiser, reboiser une surface minimale de 5,5580 ha (3,7057 ha x 1,5 correspondant au coefficient multiplicateur). Cette compensation peut être acquittée sous la forme de travaux sylvicoles ou d'une indemnité d'un montant équivalent à celui des travaux mentionnés ci-dessus.

- Compensation réalisée sous la forme de travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole :

Un projet précisant notamment les parcelles et la nature des travaux projetés sera adressé, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Loire. Après validation, un acte d'engagement (annexe 2 de la présente décision) concrétisant le démarrage des travaux (devis d'entreprises signés, achats de plants) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification

de la présente décision. Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les boisements ou reboisements seront réalisés dans des massifs de plus de 4 ha ou dans des massifs qu'ils complètent à plus de 4 ha. La largeur minimale des boisements et reboisements devra être de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance devront être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ainsi qu'au guide « Choix des essences forestières - Bordure est du massif central » disponible auprès du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes.

Les boisements ou reboisements ne pourront être mise en œuvre sur des parcelles relevant des dispositions suivantes :

- Parcelles relevant d'une obligation réglementaire de reconstitution imposée par ailleurs (mesures compensatoires non liées au défrichement ...) ou après une coupe illicite et/ou abusive ;
- Parcelles faisant l'objet d'une interdiction de boisement ou reboisement issue d'une réglementation des boisements prise en application des articles L126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
- Parcelles bénéficiant d'une aide au reboisement (plan de soutien à la filière bois/forêt ...).

- Compensation réalisée par versement d'une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSFB) :

Le montant de l'indemnité équivalente à celui des travaux mentionnés ci-dessus est fixé à 22 234,20 € (4 000€/ha x 3,7057 ha x 1,5 correspondant au coefficient multiplicateur). La déclaration de versement au FSFB annexée à la décision sera renseignée et retournée à la direction départementale des territoires de la Loire dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

L'absence d'information de la part du permissionnaire (acte d'engagement ou déclaration de versement au FSFB) dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision entraînera la mise en recouvrement de l'indemnité équivalente dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt, sauf si le permissionnaire renonce au défrichement projeté.

► Dispositions spécifiques pour les parcelles ayant bénéficiées d'aides publiques au reboisement :

Les aides publiques consenties dans le cadre du reboisement de la parcelle cadastrée section BL n° 21 sise sur la commune de La-Valla-en-Gier feront l'objet d'un remboursement total ou partiel suivant les règles applicables en matière d'aides du fonds forestier national.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – Information du public

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de La-Valla-en-Gier et Saint-Étienne. L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher sera déposé en mairie et pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de La-Valla-en-Gier et Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 29 février 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
signé Gérard LACROIX

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.
- Recours contentieux : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe 1

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : SAS Parc éolien du Pilat Stéphanois - EDF EN France représentée par Mme Séverine PASQUINET
 Adresse : Cœur de la Défense Tour B 100 Esplanade du Général de Gaulle 92 932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 bénéficiaire de l'autorisation de défrichement du 18 février 2016 autorisant le défrichement de 3,7057 ha de bois situés sur le territoire des communes de La-Valla-en-Gier et Saint-Étienne département de la Loire.
 Je soussigné m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

- Travaux de boisement/reboisement :

| Commune | N° parcelle | surface | Essence(s) | densité | Origine des plants |
|---------|-------------|---------|------------|---------|--------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Calendrier de réalisation :

- Travaux d'amélioration sylvicole :

| Travaux sylvicoles | Commune | Surface | parcelles | Date d'exécution |
|---|---------|---------|-----------|------------------|
| Balivage (Désignation de tiges d'avenir et détournage) | | | | |
| Élagage à grande hauteur | | | | |
| Dégagement | | | | |
| Dépressage | | | | |

Calendrier de réalisation :

.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations ...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional n° 11-334 du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et reboisements*).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier,
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Nom, prénom

Date

Signature

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du Code forestier.

Je soussigné(e), la SAS Parc éolien du Pilat Stéphanois - EDF EN France représentée par Mme Séverine PASQUINET, Cœur de la Défense Tour B 100 Esplanade du Général de Gaulle 92 932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^e alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° DT-16-0189 du 18 février 2016,

¹ En versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit **22 234,20 €**.

ou :

¹ en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de €, qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature définies dans l'acte d'engagement présenté en annexe 2.

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

¹ Mention obligatoire suivant le choix retenu

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION ACARS A SAINT-ETIENNE

Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,
VU le dossier transmis le 17 Décembre 2015 par la Présidente de l'association ACARS et déclaré complet à compter du 23 Décembre 2015,
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 22 Janvier 2016,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -: Un agrément est délivré à l'Association ACARS, dont le siège social est situé 12, place Jacquard à Saint Etienne afin d'exercer les activités suivantes:

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**
 - activité 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
 - activité 4- la recherche de logements adaptés,
 - activité 5- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM,
- **Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**
 - activité 1- la location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
 - activité 2- la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
 - activité 3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionnée à l'allocation logement temporaire (ALT),
 - activité 4- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM,
 - activité 6- la gestion de résidences sociales

ARTICLE 2-: Cet agrément est délivré à compter du 1^{er} Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.
En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3:-L'Association ACARS devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4:-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5:-Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 19 février 2016

Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION OEUVRE PHILANTHROPIQUE D'HOSPITALITÉ ET DE L'ASILE DE NUIT A SAINT-ETIENNE

Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,
VU le dossier transmis le 21 Décembre 2015 par le Directeur de l'Oeuvre philanthropique d'hospitalité et de l'Asile de nuit et déclaré complet à compter du 22 Décembre 2015,
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 18 Janvier 2016,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -: Un agrément est délivré à l'association Oeuvre philanthropique d'hospitalité et de l'Asile de nuit, dont le siège social est situé 3, rue Léon Portier à St Etienne afin d'exercer les activités suivantes :

***Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

activité 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

***Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

activité 3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisée auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

ARTICLE 2- Cet agrément est délivré à compter du 1^{er} Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.
En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3-L'association Oeuvre philanthropique d'hospitalité et de l'Asile de nuit devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5-Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 19 février 2016

Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION TRIANGLE A SAINT-ETIENNE

Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L-353-2 et R.353-165-1
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.851-1,
VU la loi n°90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
VU la loi n°2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
VU le décret n°2007-1688 du 29 Novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
VU le décret n° 2014-1300 du 23 Octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois des décisions implicites d'acceptation,
VU la circulaire DGALN/DHUP du 06 septembre 2010,
VU l'arrêté préfectoral du 07 Juin 2015, approuvant le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,
VU le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2015/2019,
VU le dossier transmis le 21 Décembre 2015 par le Président de l'association TRIANGLE et déclaré complet à compter du 04 Janvier 2016,
VU l'avis favorable de la Direction départementale de la Cohésion sociale en date du 28 Janvier 2016,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -: Un agrément est délivré à l'Association TRIANGLE, dont le siège social est situé 8, rue Blanqui à Saint Etienne afin d'exercer les activités suivantes :

***Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT):**

activité 2- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

***Au titre de l'Intermédiation Locative-Gestion Locative et Sociale (IL-GLS):**

activité 3- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisée auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

ARTICLE 2-: Cet agrément est délivré à compter du 05 Janvier 2016 pour une durée de 5 ans, renouvelable.
En cas de non respect par l'organisme des engagements prévus et après mise en demeure de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception de présenter, dans un délai de deux mois, ses observations sur les griefs retenus à son encontre, l'agrément pourra être retiré par arrêté préfectoral notifié au gestionnaire et au propriétaire.

ARTICLE 3-:L'association TRIANGLE devra produire chaque année un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme auprès de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4-:Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon,184, Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 5-:Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Etienne, le 19 février 2016

Le Secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 1- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

ARTICLE 2 : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Alain NAVARRO, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Michel BARRET, Direction zonale des CRS Sud EST,
- Sophie NOHARET, Croix Blanche,
- Jimmy RELAVE, Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Loire.

ARTICLE 4 : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mars 2016

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
DIDIER COUTEAUD

ARRETE N° 2- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,
VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,
VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016
SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

ARTICLE 2 : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Pascal MONTET, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Daniel ALVES TORRES, Direction zonale des CRS Sud EST,
- Thierry MONTEIL, Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Loire,
- Bernard JACQUOLETTO, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

ARTICLE 4 : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mars 2016

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
DIDIER COUTEAUD

**ARRETE N° 3- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

ARTICLE 2 : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Tristan LACHAND, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Patrice BARJON, Croix Blanche,
- Vincent MARION, Fédération Française de Sauvetage et Secourisme,
- Frédéric DEVIGNOT, Fédération Française de Sauvetage et Secourisme.

ARTICLE 4 : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mars 2016
Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
DIDIER COUTEAUD

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vu la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 8

Vu les Décrets n° 2002-570 et 2002-571 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 fixant la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Considérant l'avis de la commission spécialisée du Conseil Départemental, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative rendu le 31 mars 2014,

Considérant la demande expresse de l'association,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont agréées en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire, les associations suivantes :

| N° AGREMENT | NOM DE L'ASSOCIATION | ADRESSE DE L'ASSOCIATION |
|-------------|---|--|
| 42J16-171 | ASSOCIATION TU JOUES ? | Le Taillis vert 42220 ST JULIEN MOLIN MOLETTE |
| 42J16-172 | AFR DE PRADINES SAINT VINCENT DE BOISSET | Mairie 42120 ST VINCENT DE BOISSET |
| 42J16-173 | L'ESPERLUETTE | Le Bourg 42560 GUMIERES |
| 42J16-174 | JEANNE D'ARC | Rue Célestin Linder 42780 VIOLAY |
| 42J16-175 | BIEN VIVRE A SAINT CHRISTO | 624 Chemin de la Thiollière 42320 ST CHRISTO EN JAREZ |
| 42J16-176 | OEUVRE DES ENFANTS A LA MONTAGNE | 116 Rue du Bois des Côtes 42320 SALCIGNEUX |

ARTICLE 2 – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 8 mars 2016
Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'État dans le Département
GÉRARD LACROIX

**ARRETE N° 2- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

ARTICLE 2 : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Pascal MONTET, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Franck BARJON, Croix Blanche
- Thierry MONTEIL, Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Loire,
- Bernard JACQUOLETTO, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

ARTICLE 4 : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 mars 2016

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
DIDIER COUTEAUD

**ARRETE N° 3- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

ARTICLE 2 : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Tristan LACHAND, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Philippe BARJON, Croix Blanche,
- Vincent MARION, Fédération Française de Sauvetage et Secourisme,
- Frédéric DEVIGNOT, Fédération Française de Sauvetage et Secourisme.

ARTICLE 4 : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 mars 2016
Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
DIDIER COUTEAUD

**ARRETE N° 1- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU
BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

ARTICLE 2 : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Alain NAVARRO, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Dominique MOSSER, Croix Blanche,
- Sophie NOHARET, Croix Blanche,
- Jimmy RELAVE, Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Loire.

ARTICLE 4 : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2016

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
DIDIER COUTEAUD

ARRETE N° 2- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,

VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA
VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016
SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

ARTICLE 2 : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Pascal MONTET, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Franck BARJON, Croix Blanche
- Thierry MONTEIL, Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Loire,
- Bernard JACQUOLETTO, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

ARTICLE 4 : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2016
Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
DIDIER COUTEAUD

ARRETE N° 3- 2016 PORTANT DATE ET COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN INITIAL DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat
dans le département

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment son article 2,
VU le décret n° 91 834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours notamment son article 14-1,
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,
VU l'arrêté du 3 août 1979 portant modification de l'arrêté sus-visé du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié,
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation et d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel modifié,

VU l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative au BNSSA

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire par Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire en date du 19 février 2016

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un examen initial du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique aura lieu le vendredi 18 mars 2016 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, 8 rue Chanoine Ploton à Saint Etienne (épreuve de Questionnaire à Choix Multiples) et le samedi 19 mars 2016 à la piscine de Feurs.

ARTICLE 2 : Les conditions d'inscription et d'admission à l'examen sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, présidé par Tristan LACHAND, représentant de M. Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Loire, est constitué comme suit :

- Philippe BARJON, Croix Blanche,
- Michel BARRET, Direction Zonale des CRS Sud Est,
- Frédéric DEVIGNOT, Fédération Française de Sauvetage et Secourisme.

ARTICLE 4 : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen. Elle n'a de valeur que si l'ensemble des membres est présent et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2016

Pour le Secrétaire Général
chargé de l'Administration de l'État
dans le département de la Loire et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
DIDIER COUTEAUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE – RHONE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 AOÛT 2009 ET FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DU ROUCHAIN AINSI QUE LES MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES ET LA DATE DE LA MISE À JOUR DE LA PROCHAINE ÉTUDE DE DANGERS

**Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-112 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1971 portant autorisation du barrage du Rouchain,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°EA-09-719 du 31 août 2009, portant complément à l'autorisation accordée par arrêté en date du 11 août 1971 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du Rouchain,
Vu l'arrêté préfectoral n°DT-12-580 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté en date du 11 août 1971 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la production hydroélectrique à partir du débit réservé le barrage du Rouchain,
Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,
Vu, l'étude de dangers du barrage du Rouchain référencée : ISL Ingénierie – Étude de dangers du barrage du Rouchain – Rapport n°RL318 révision 1 du 10 juin 2013, transmise par la Roannaise de l'eau par courrier du 18 juin 2013,
Vu le rapport de 1er examen établi par la DREAL Rhône-Alpes et transmis à la Roannaise de l'eau le 11 mars 2014,
Vu les éléments complémentaires apportés par la Roannaise de l'eau par courrier du 12 août 2015 répondant aux demandes formulées,
Vu le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers, daté du 27 novembre 2015,
Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques de la Loire du 8 février 2016,
Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur (55 m) et son volume de retenue (6 980 000 m³) tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement,
Considérant les observations émises par le propriétaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°EA-09-719 du 31 août 2009, portant complément à l'autorisation accordée par arrêté en date du 11 août 1971 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du Rouchain est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Roannaise de l'eau, représentée par son Président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du barrage du Rouchain sur les communes de LES NOES et RENAISON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le barrage du Rouchain sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 1.2.1.0 | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (A) | Autorisation |

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du Rouchain relève de la classe A, selon les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Cote d'exploitation de la retenue

La cote d'exploitation normale de la retenue est de 495,96 m NGF.

Article 5 : Prescriptions réglementaires

Conformément à l'article R214-122, le propriétaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- un rapport de surveillance une fois par an, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation au moins une fois tous les 2 ans, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures de réduction des risques

L'exploitant de l'ouvrage doit réaliser les mesures d'amélioration de la sûreté de l'ouvrage qu'il a identifiées suite à l'étude de dangers dans les délais indiqués ci-dessous :

| Intitulé | Délai de réalisation |
|---|-----------------------------|
| Mise en place d'un plan d'alerte et de mobilisation | 31 décembre 2016 |
| Sensibilisation des populations au risque de rupture de barrage | 31 décembre 2016 |

Article 7 : Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R214-117 du code de l'environnement.

Pour cette mise à jour, l'exploitant devra notamment tenir compte des observations formulées par le service de contrôle au stade du premier examen et rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : Roannaise de l'eau – 63 rue Jean Jaurès – BP 30 215 - 42 313 ROANNE Cedex

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, Pôle ouvrages hydrauliques, à Grenoble) ;
- aux maires des communes de LES NOES et de RENAISON.

Article 10 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- les maires des communes de LES NOES et de RENAISON.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Saint-Etienne, le 11 mars 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département
Gérard LACROIX

Annexe à l'arrêté du 11 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 et fixant la nouvelle classe du barrage ainsi que les mesures de réduction des risques et la date de la mise à jour de la prochaine étude de dangers

| |
|--|
| Observation n° 1 : Une carte identifiant la zone d'étude sera intégrée à la présentation de la zone d'étude. |
| Observation n° 2 : Les résultats de l'étude spécifique réalisée par ISL peuvent être présentés (Crues de projet – Débitance des évacuateurs de crues et laminage des crues des barrages du Rouchain et du Chartrain – ISL du 23/01/2013). |
| Observation n° 3 : La mise à jour de l'étude de dangers du barrage du Rouchain, devra être l'occasion de compléter l'accidentologie des événements mettant en cause d'autres aspects que le génie civil (évacuateurs de crues, aux alimentations électriques, aux vidanges de fond, à la surveillance de la cote de retenue) et d'utiliser d'autres sources (registre, rapport d'exploitation, VTA, examen technique complet, revue de sûreté et compte-rendus d'inspection). |
| Observation n° 4 : La logique de combinaison des différents événements (ET / OU) n'est pas indiquée au niveau des arbres ce qui n'en facilite pas la compréhension. |

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 AOÛT 2009 ET FIXANT LA NOUVELLE CLASSE DU BARRAGE DU CHARTRAIN AINSI QUE LES MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES ET LA DATE DE LA MISE À JOUR DE LA PROCHAINE ÉTUDE DE DANGERS

**Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-122 et suivants,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1888 portant autorisation du barrage du Chartrain,
Vu l'arrêté préfectoral n°EA-09-718 du 31 août 2009, portant complément à l'autorisation accordée par arrêté en date du 11 juillet 1888 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du Chartrain,
Vu l'arrêté préfectoral n°DT-12-581 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté en date du 11 juillet 1888 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la production hydroélectrique à partir du débit réservé le barrage du Chartrain,
Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,
Vu, l'étude de dangers du barrage du Chartrain référencée : ISL Ingénierie – Étude de dangers du barrage du Chartrain – Rapport n°RL319 révision 2 du 19 avril 2013, transmise par la Roannaise de l'eau par courrier du 30 avril 2013,
Vu le rapport de 1er examen établi par la DREAL Rhône-Alpes et transmis à la Roannaise de l'eau le 11 mars 2014,
Vu les éléments complémentaires apportés par la Roannaise de l'eau par courrier du 17 septembre 2015 répondant aux demandes formulées,
Vu le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers, daté du 2 décembre 2015,
Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques de la Loire du 8 février 2016,
Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur (47 m) et son volume de retenue (3 530 000 m³) tels que définis au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement,
Considérant les observations émises par le propriétaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°EA-09-718 du 31 août 2009, portant complément à l'autorisation accordée par arrêté en date du 11 juillet 1888 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du Chartrain est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Roannaise de l'eau, représentée par son Président, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du barrage du Chartrain sur les communes de RENAISON et de SAINT-RIRAND.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par le barrage du Chartrain sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|---|---------------|
| 1.2.1.0 | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Autorisation |
| 3.2.5.0 | Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (A) | Autorisation |

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du Chartrain relève de la classe A, selon les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Cote d'exploitation de la retenue

La cote d'exploitation normale de la retenue est de 488,25 m NGF-IGN69.

Article 5 : Prescriptions réglementaires

Conformément à l'article R214-122, le propriétaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- un rapport de surveillance une fois par an, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation au moins une fois tous les 2 ans, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures de réduction des risques

L'exploitant de l'ouvrage doit réaliser les mesures de réduction des risques qu'il a identifiées suite à l'étude de dangers dans les délais indiqués ci-dessous :

| Intitulé | Délai de réalisation |
|---|-----------------------------|
| Mise en place d'un plan d'alerte et de mobilisation | 31 décembre 2016 |
| Sensibilisation des populations au risque de rupture de barrage | 31 décembre 2016 |
| Réalisation de l'étude de stabilité | 31 décembre 2016 |
| Suivi par débitmètre automatisé des débits de percolation | 31 décembre 2017 |
| Mise en place d'un drainage des rives gauche et droite | 31 décembre 2018 |

Article 7 : Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2025, sous réserve des dispositions de l'article R214-117 du code de l'environnement.

Pour cette mise à jour, l'exploitant devra notamment tenir compte des observations formulées par le service de contrôle au stade du premier examen et rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : Roannaise de l'eau – 63 rue Jean Jaurès – BP 30 215 - 42 313 ROANNE Cedex

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, Pôle ouvrages hydrauliques, à Grenoble) ;
- aux maires des communes de RENAISSON et de SAINT-RIRAND.

Article 10 :Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- les maires des communes de RENAISON et de SAINT-RIRAND.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Saint-Etienne, le 11 mars 2016

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département
Gérard LACROIX

Annexe à l'arrêté du 11 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 et fixant la nouvelle classe du barrage du Chartrain ainsi que les mesures de réduction des risques et la date de la mise à jour de la prochaine étude de dangers

| |
|--|
| Observation n° 1 : Une carte identifiant la zone d'étude sera intégrée à la présentation de la zone d'étude. |
| Observation n° 2 : Les résultats de l'étude spécifique réalisée par ISL peuvent être présentés (Crues de projet – Débitance des évacuateurs de crues et laminage des crues des barrages du Rouchain et du Chartrain – ISL du 23/01/2013). |
| Observation n° 3 : Le rédacteur indique qu'une recherche bibliographique et le retour d'expérience de l'exploitant lui permettent d'écarter l'aléa « avalanche et glissement de terrain », sans pour autant citer les sources utilisées. Ces éléments devront être précisés. |
| Observation n° 4 : La mise à jour de l'étude de dangers du barrage du Chartrain, devra être l'occasion de compléter l'accidentologie des événements mettant en cause d'autres aspects que le génie civil (évacuateurs de crues, aux alimentations électriques, aux vidanges de fond, à la surveillance de la cote de retenue) et d'utiliser d'autres sources (registre, rapport d'exploitation, VTA et compte-rendus d'inspection). |
| Observation n° 5 : La logique de combinaison des différents événements (ET / OU) n'est pas indiquée au niveau des arbres ce qui n'en facilite pas la compréhension. |

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA LOIRE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP484980917 N° SIRET : 484980917 00039 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 15 février 2016 par **Madame Eliane ANDRE et Madame Martine ANDRE**, en qualité de Co-Gérantes, pour l'organisme **DISTRIPREPAS SERVICES**, dont le siège social est situé **Z.I. du Valjoly – 5 impasse de la Rivière – 42290 SORBIERS** et enregistrée sous le n° **SAP484980917** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 26 février 2016

P/Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP538951583 N° SIRET : 538951583 00011 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 19 février 2016 par **Monsieur Izidorio LEAL TAVARES AFONSO**, auto-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **23 rue Docteur Bergazzi – 42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX** et enregistrée sous le n° **SAP538951583** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 19 février 2016

P/Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP520436874 N° SIRET : 520436874 00017 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 18 février 2016 par **Monsieur Yannick VINCENT**, auto-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **La Chapelle – 42110 VALEILLE** et enregistrée sous le n° **SAP520436874** pour les activités suivantes :

• **Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 22 février 2016

P/Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP480851625 N° SIRET : 480851625 00024ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE
L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-32 du 24 février 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 7 mars 2016 par **Madame Chantal PONCET**, en qualité de Présidente, pour l'organisme **ADMIR SSIAD D'AIX URFE FOREZ**, dont le siège social est situé **Boulevard de l'Astrée – 1^{er} étage – 42430 SAINT JUST EN CHEVALET** et enregistrée sous le n° **SAP480851625** pour les activités suivantes :

- **Livraison de repas à domicile**
- **Télé-assistance et visio-assistance**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 7 mars 2016

P/Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP798992434 N° SIRET 798992434 00026 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-32 du 24 février 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 3 décembre 2015 par **Monsieur Maxime AHISSOU**, en qualité de Responsable de Secteur, pour la **SARL HOME PRESTIGE**, dont le siège social est situé **14 rue Jean Neyret-Le Platiniium - 42000 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP798992434** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé**

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire (42) Rhône (69)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire (42) Rhône (69)
- Assistance aux personnes âgées - Loire (42) Rhône (69)
- Conduite du véhicule personnel - Loire (42) Rhône (69)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Loire (42) Rhône (69)
- Garde-malade, sauf soins - Loire (42) Rhône (69)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 3 mars 2016

P/Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP529877128 N° SIRET : 529877128 00015 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-32 du 24 février 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 9 mars 2016 par **Monsieur Thibaut NOURRISSON**, en qualité de Gérant, pour l'organisme **VALENTIN ET SON JARDIN**, dont le siège social est situé **9 Lotissement Les Marques – 42110 CLEPPE** et enregistrée sous le n° **SAP529877128** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 9 mars 2016

P/Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI

**ARRÊTÉ N° 16-04 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE N° SAP798992434**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté n° 2016-32 du 24 février 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
Vu l'agrément attribué le 16 avril 2015 à l'organisme HOME PRESTIGE,
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 3 décembre 2015 par Monsieur Maxime AHISSOU en qualité de Responsable de Secteur,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme HOME PRESTIGE, dont le siège social est situé 14 rue Jean Neyret – Le Platinium – 42000 SAINT-ETIENNE, accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 2015, porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 3 mars 2016 :

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire (42) Rhône (69)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire (42) Rhône (69)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire (42) Rhône (69)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire (42) Rhône (69)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Loire (42) Rhône (69)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire (42) Rhône (69)**

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Étienne, le 3 mars 2016

P/Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
JEAN-DANIEL CRISTOFORETTI

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

DÉCISION N° 2016-014 RELATIVE AUX TARIFS DES INSTITUTS DE FORMATION

**Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **8 février 2016**.

| Tarifs 2016 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) | |
|---|--|
| Droits d'inscription aux épreuves de sélection infirmière | 110 € Tarif fixé en Inter-IFSI Loire |
| Frais de scolarité année scolaire 2015-2016 | |
| Montant | |
| Droits de scolarité en formation infirmière annuels pour les étudiants qui ne relèvent pas d'un OPCA ou qui ne sont pas pris en charge par un employeur | 60 € |
| Droits de scolarité en formation infirmière annuels pour étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur | 6 000 € |
| Caution prêt tenues professionnelles en formation infirmière | 30 € Somme remboursée lors de la restitution des tenues |

| Tarifs 2016 de l'Institut de Formation d'Ambulanciers (IFA) | |
|---|---------|
| Diplôme d'état d'ambulancier | |
| Droits d'inscription aux épreuves de sélection IFA printemps et automne 2016 | 100 € |
| Frais de scolarité (promotion entrée en février 2016) | 3 152 € |
| Frais de scolarité (promotion entrée août 2016) | 3215€ |
| Le tarif pour les parcours modulaires est calculé de la façon suivante : | |
| 38. (Tarif de la formation – 184 €) / par le nombre d'heures théoriques de la formation = taux horaire | |
| 39. (Taux horaire x par le nombre d'heure du ou des module(s)) + 184 € de frais de gestion = tarif du parcours modulaire | |
| Formation d'auxiliaire ambulancier | |
| Formation de 70 heures | 800€ |

| Tarifs année scolaire 2016 – 2017 de l'Institut de Formation Aide-Soignant (IFAS) | | |
|--|-----------------|--|
| | Montants | Commentaires |
| Droits d'inscription aux épreuves de sélection | 90 € | Tarif fixé en Inter-IFAS Loire |
| Caution prêt tenues professionnelles en formation | 30 € | Somme remboursée lors de la restitution des tenues |

| | | |
|--|------------------|----------------------|
| Droits de scolarité en formation complète | 5000 € | Soit 9,5€ de l'heure |
| Droits de scolarité en formation aide-soignant pour les personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier bénéficiant d'une dispense de scolarité des unités de formation 2, 4, 5, et 7 (durée de formation : IFAS 11 sem + 1 sem) | 3657,5 € | |
| Droits de scolarité en formation aide-soignant pour les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant de vie aux familles bénéficiant d'une dispense de scolarité des unités de formation 1, 4 et 5 (durée de formation IFAS 10 sem+ 1 sem) | 3325 € | |
| Droits de scolarité en formation aide-soignant pour les personnes titulaires du D.E. d'auxiliaires de vie sociale ou pour les titulaires de la mention complémentaire d'aide a domicile bénéficiant d'une dispense de scolarité des unités de formation 1, 4, 5 et 7, et pour les personnes titulaires du de d'auxiliaire de puériculture bénéficiant d'une dispense de scolarité des unités de formation 2, 4, 5, 6 7 et 8 (durée de formation IFAS : 9 sem +1 sem) | 2992,5 € | |
| Droits de scolarité en formation aide-soignant pour les personnes titulaires du D.E. d'aide médico psychologique bénéficiant d'une dispense de scolarité des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8 (durée de formation IFAS : 8 sem +1 sem) | 2660 € | |
| Autres parcours modulaires | 9,50€ de l'heure | |
| Droits de scolarité en formation aide-soignant pour les personnes titulaires d'un baccalauréat accompagnement, soins, services à la personne | 2 990 € | |
| Droits de scolarité en formation d'aide-soignant pour les personnes titulaires d'un baccalauréat services aux personnes et aux territoires | 3 320 € | |

| Tarifs année scolaire 2016-2017 de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) | | |
|--|--|--|
| | | Tarifs |
| Droits d'inscription aux épreuves de sélection cadre de santé, entrée 2016 | | 160 € |
| Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) avec prise en charge promotionnelle | Scolarité sept 2016 à juin 2017 | 9950 € |
| Frais de scolarité cadre de santé en discontinu (20 mois) avec prise en charge promotionnelle (période septembre 2015 – juin 2017) | Scolarité sept 2015 à juin 2016 et sept 2016 à juin 2017 | 340,19 € la semaine de cours |
| Frais de scolarité cadre de santé en discontinu (20 mois) avec prise en charge promotionnelle (période septembre 2016 – juin 2018) | Scolarité sept 2016 à juin 2017 et sept 2017 à juin 2018 | 365,38 € la semaine de cours (tarif révisable entrée 2017) |
| Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) sans prise en charge promotionnelle | Scolarité sept 2016 à juin 2017 | 7000 € |
| Frais de scolarité cadre de santé en discontinu (20 mois) sans prise en charge promotionnelle (période septembre 2015 – juin 2017) | Scolarité sept 2015 à juin 2016 et sept 2016 à juin 2017 | 230,77 € la semaine de cours tarif ajustable entrée 2017) |
| Frais de scolarité cadre de santé en discontinu (20 mois) sans prise en charge promotionnelle (période septembre 2016 – juin 2018) | Scolarité sept 2016 à juin 2017 et sept 2017 à juin 2018 | 269,23 € la semaine de cours tarif révisable entrée 2017) |
| Frais de Formation pour module complémentaire cadre de santé avec prise en charge promotionnelle | Par semaine de formation | 365,38 € / sem + 184€ frais de dossier |
| Frais de Formation pour module complémentaire cadre de santé sans prise en charge promotionnelle | Par semaine de formation | 269,23 € / sem + 184€ frais de dossier |

| Formation continue IFA – IFAS – IFCS - IFSI | |
|---|--------------------|
| Action de formation intra prix par journée | Suivant convention |
| Action de formation prix par journée et par stagiaire (minimum 10 stagiaires) | |

| Tarifs 2016 des locations de salles | | | | |
|--|------------------------|------------------------|-------------------|-------------------------------|
| | Amphithéâtre A IFSI | Amphithéâtre B IFSI | Salle 231 IFSI | Autres salles IFSI et IFCS |
| Capacité | 250 places | 180 places | 96 places | de 20 à 70 places |
| Journée (au-delà de 4h) | 265 € | 210 € | 105 € | 75 € |
| ½ journée (4h et moins) | 140 € | 115 € | 63€ | 48 € |
| Présence d'un technicien gestion de salle | 30 € / heure | | | |

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département..

Fait à Saint-Etienne, le 5 février 2016
 Pour le Directeur Général
 et par délégation,
 Le Directeur des Affaires Financières,
 NICOLAS MEYNIEL

DÉCISION N° 2016-015 RELATIVE AUX TARIFS DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

**Le Directeur Général
 du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne
 Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du 8 février 2016.

1) Conformément aux conventions signées avec les établissements extérieurs

| Indice syntec N S | Indice syntec N-1 S0 | Prix en N-1 HT 2015 | pourcentage d'évolution avec formule CHU | Nouveau tarif HT avec Formules CHU | Nouveau tarif TTC avec Formules CHU |
|----------------------|-------------------------|------------------------|---|--|---|
| | | | | P | P TTC |
| Mois : 06/15 | Mois : 06/14 | P0 | | | |
| N | N-1 | P0 | | | |
| 251.1 | 244,7 | 3,814 | 2.2885 | 3,901 | 4,682 |
| 251.1 | 244,7 | 0,138 | 2.2885 | 0,141 | 0,169 |
| 251.1 | 244,7 | 2,783 | 2.2885 | 2,847 | 3,416 |

| | HT 2015 | HT 2016 | TTC 2016 |
|---|----------------|----------------|-----------------|
| Coût de base + mise sous pli | 3.81 € | 3,90 | 4,68 |
| Transport | 0,14 € | 0,14 | 0,17 |
| Contribution Aliénor puis contribution MCK RH à cp de la date d'installation | 2,78 € | 2,85 | 3,42 |

Formule d'indexation utilisée : $P = P0 (0,125+0,875 (S/S0))$

2) Hors conventions

| Indice syntec N S | Indice syntec N- 1 S0 | Prix en N-1 HT 2015 | pourcentage d'évolution avec formule CHU | Nouveau tarif HT avec Formules CHU | Nouveau tarif TTC avec Formules CHU |
|----------------------|--------------------------|------------------------|--|---------------------------------------|--|
| Mois : 06/15 | Mois : 06/14 | P0 | | P | P TTC |
| N | N-1 | P0 | | | |
| 251.1 | 244,7 | 564.493 | 2.2885 | 577.412 | 692.894 |
| 251.1 | 244,7 | 388.985 | 2.2885 | 397.887 | 477.464 |

| | HT 2015 | HT 2016 | TTC 2016 |
|---|--|----------------|-----------------|
| Journée Chef de projet | 565,10 € | 577.41 | 692.89 |
| Journée Analyste programmeur | 389,40 € | 397.89 | 477.46 |
| Déplacement véhicule | coût au km suivant les textes en vigueur | | |
| Location horaire salle visioconférence | | 54.17 | 65.00 |

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 5 février 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
NICOLAS MEYNIEL

DÉCISION N° 2016-45 RELATIVE AUX REGLES D'ACHATS AU CHUSE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ;

Vu le règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Objet

La présente décision précise les règles d'achat au CHU de Saint-Etienne, les seuils des procédures applicables, et le rôle de la Commission des marchés instituée par le Directeur Général.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Tout acheteur agissant par délégation du Directeur Général du CHUSE et dans l'intérêt de l'établissement est tenu de respecter les 5 principes suivants :

Principes fixés par l'article 1 du Code des marchés publics :

- « *Liberté d'accès à la commande publique* »
- « *Égalité de traitement des candidats* »
- « *Transparence des procédures* »

Principes fixés par le Directeur Général :

- ⇒ *Simplicité, rigueur et rapidité des procédures mises en œuvre ;*
- ⇒ *Recherche systématique de la meilleure efficacité économique dans l'intérêt du CHU*

ARTICLE 3 – Dispositions relatives au seuil de mise en concurrence

Le Décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, modifiant le code des marchés publics fixe le seuil de dispense de procédure à 25 000 € HT.

Le CHU de St-Etienne fera application de cette disposition, sans exclure d'organiser si nécessaire à partir de 10 000€ HT une mise en concurrence simplifiée, évaluée selon les circonstances et garantissant les intérêts de l'établissement.

Tout achat dispensé de procédure est justifié par son promoteur et les justifications archivées pour contrôle éventuel.

L'accumulation d'achats inférieurs à 25 000 € HT, sans procédure, auprès d'un même fournisseur et pour un même fournisseur, est interdite.

Tout acheteur, quelle que soit la procédure retenue, garantit personnellement la sincérité et l'objectivité des recommandations qu'il formule ou des achats qu'il réalise.

Pour évaluer et choisir la procédure d'achat l'acheteur utilise :

- Les règles fixées par la présente décision
- la nomenclature de groupe homogène ou la notion d'unités fonctionnelles pour les achats de fournitures courantes et les services
- la notion d'opérations pour les achats de travaux

Le montant du besoin détermine la procédure à appliquer, ainsi que les règles de mise en concurrence.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives aux marchés en PROCEDURES ADAPTEES

- **Achats inférieurs à 10 000 € HT**

L'acheteur peut commander directement auprès d'un fournisseur sans mise en concurrence préalable. La fiche de suivi des gains devra être complétée et transmise à la cellule des marchés.

- **Achats compris entre 10 000 € HT et 25 000 € HT**

L'acheteur peut commander directement à un fournisseur, après accord de la DAL. Selon les circonstances et l'intérêt du CHU, une mise en concurrence simplifiée peut être organisée, sous forme de demande de 2 ou 3 devis à des fournisseurs distincts et dépourvus de tout lien entre eux.

- **Achats de FOURNITURES courantes et de SERVICES compris entre 25 001 € HT et 208 999 € HT**

L'acheteur procède à une mise en concurrence préalable avec publication au BOAMP et sur le site www.achats-hopitaux.com, par l'intermédiaire de la cellule des marchés. L'analyse de la mise en concurrence et le choix sont tracés et archivés avec la décision d'achat.

- **Achats de TRAVAUX compris entre 25 001 € HT et 5 224 999 € HT**

L'acheteur procède à une mise en concurrence préalable avec publication au BOAMP et sur le site www.achats-hopitaux.com par l'intermédiaire de la cellule des marchés. L'analyse de la mise en concurrence et le choix sont tracés et archivés avec la décision d'achat.

ARTICLE 5 – Disposition relative aux marchés en PROCEDURES FORMALISEES

- **Achats de FOURNITURES courantes et de SERVICES supérieurs à 209 000 € HT**

L'acheteur procède à une mise en concurrence préalable avec publication au BOAMP, au JOUE et sur le site www.achats-hopitaux.com par l'intermédiaire de la cellule des marchés. L'analyse de la mise en concurrence et le choix sont tracés et archivés avec la décision d'achat.

- **Achats de TRAVAUX supérieurs à 5 225 000 € HT**

L'acheteur procède à une mise en concurrence avec publication au BOAMP, au JOUE et sur le site www.achats-hopitaux.com par l'intermédiaire de la cellule des marchés. L'analyse de la mise en concurrence et le choix sont tracés et archivés avec la décision d'achat.

ARTICLE 6 – La Commission des marchés du CHUSE

Une Commission des marchés est instituée pour contribuer à garantir les principes fixés aux articles précédents. Elle est placée auprès du pôle de direction « Support ».

Elle est chargée d'harmoniser les pratiques et procédures, de vérifier les marchés et accords-cadres passés par l'établissement dans le cadre des procédures formalisées ainsi que les projets d'avenants dont le montant dépasse 5% du montant initial du marché.

Elle est également habilitée à contrôler globalement, tous les achats réalisés sans procédure ou en procédure adaptée. Dans ce but, tout acheteur fournit à la Cellule Marchés tous les documents et justificatifs relatifs à ces achats.

Elle joue un rôle de conseil auprès du Directeur Général, auprès des acheteurs et auprès de la DAL.

ARTICLE 7 – Compétences de la Commission des marchés du CHUSE

La Commission des marchés veille au respect des règles générales de publicité et de mise en concurrence, de transparence et de sincérité des procédures. Elle contrôle et approuve les rapports de présentation rédigés par les acheteurs dans le cadre des procédures formalisées.

L'examen du rapport porte notamment sur l'efficacité de la procédure mise en œuvre, le respect des règles juridiques, la rigueur dans le choix proposé, la performance économique et la qualité de rédaction du rapport.

La Commission peut évoquer les questions d'opportunité et en faire la mention au Responsable de l'achat. La Commission dispose d'un pouvoir d'alerte auprès du directeur général du CHU en cas de difficulté importante constatée dans une procédure. Une alerte adressée au Directeur Général suspend immédiatement la procédure d'achat concernée.

Les réunions de la Commission, les avis ou alertes qu'elle émet, ne sont pas publics. Les membres de la Commission ou les personnes invitées aux séances en raison de l'ordre du jour sont tenus au respect du secret professionnel.

ARTICLE 8 – Composition de la Commission des marchés du CHUSE

- Membres permanents :

- le Directeur des Achats et de la Logistique, et/ou son Adjoint
- le Responsable de la Cellule Marchés du CHUSE

Le Directeur Général du CHU et le Directeur Général Adjoint peuvent assister aux séances de la commission.

Le Directeur des Achats et de la Logistique, ou son Adjoint en son absence, exerce la présidence de la Commission.

- Membres sollicités en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le Directeur Général Adjoint
- le Directeur des Travaux et des Equipements
- Le Directeur des systèmes d'information
- le Chef de pôle pharmacie ou le chef de service pharmacie concerné
- l'Acheteur en charge du dossier
- tout expert concerné dont la présence est jugée utile à la commission.

Les dossiers justifiant l'invitation de ces membres ou de membres supplémentaires sont définis par le Directeur Général Adjoint sur proposition du Directeur Coordonnateur du pôle de direction « Support ».

ARTICLE 9 – Fonctionnement de la commission des marchés

La Commission des marchés du CHUSE se réunit à un rythme régulier, suivant les nécessités des procédures d'achat en cours. La Commission veille à ne provoquer aucun retard injustifié dans le calendrier des achats du CHU. L'efficacité de la procédure est la règle en toute circonstance.

A la diligence de son président la Commission établit un ordre du jour, une liste des présences et un relevé de ses travaux. Le secrétariat de la Commission est assuré par la DAL et la Cellule des marchés. L'ordre du jour est également adressé au Directeur Général Adjoint du CHU.

Préalablement à chaque réunion, l'acheteur gestionnaire du dossier transmet à la cellule des marchés au moins une semaine avant la tenue de la Commission, toutes pièces permettant une étude approfondie des dossiers. Ces pièces sont remises aux membres de la Commission sous pli confidentiel ou par message électronique identifié « confidentiel », par la cellule des marchés. Ces pièces sont ensuite conservées par la cellule des marchés.

La Commission peut :

- approuver ou rejeter le rapport de présentation et/ou le choix proposé par l'acheteur
- suspendre son avis
- indiquer les compléments nécessaires à apporter à la procédure ou au rapport de présentation, le cas échéant pour un nouvel examen
- proposer le regroupement de plusieurs procédures
- citer en exemple une procédure afin d'assurer le retour d'expérience

La Commission peut également :

- constater l'absence de pièces suffisantes et reporter l'examen d'un dossier
- constater des difficultés ou des erreurs dans la conduite d'une procédure d'achat
- si nécessaire, proposer dans ce cas l'interruption d'une procédure

En cas de difficulté importante, la Commission peut décider d'adresser une alerte au Directeur Général du CHU. L'alerte est remise immédiatement et suspend le processus d'achat en cause, jusqu'à la décision du Directeur Général.

ARTICLE 10 – Effet et publicité

La présente décision est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera communiquée à l'ensemble des Directeurs, chargé de son application, ainsi qu'à tous les services acheteurs.

Elle fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de La Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2016

Le Directeur Général
FRÉDÉRIC BOIRON

DÉCISION N° 2016-03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

**Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 juin 2011 portant nomination de M. Frédéric Boiron en qualité de Directeur Général du CHU de Saint-Etienne ;

VU le code des marchés publics ;

VU la délégation de signature de la Direction des Achats et de la logistique n°2012-75du 1^{er} octobre 2012, modifié par la décision n°2013-04 du 10 janvier 2013; puis par la décision n°2015-113 du 17 septembre 2015 ;

Considérant l'organigramme de la direction du CHU de Saint-Etienne et notamment son organisation en pôles de direction ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision modifie la décision n°2015-113 en date du 17 septembre 2015 relative aux modalités de délégation de signature établies par de **M. Frédéric Boiron**, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne, concernant **M. Hervé Chapuis**, Directeur des Achats et de la Logistique, et M. Vincent Berne adjoint au directeur, ainsi que les délégataires en second.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS

L'article 2 est modifié comme suit :

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature en vue de signer les marchés dans la limite de 600 000 € pour l'exploitation et 300 000 € pour l'investissement, portant sur les matières suivantes :

- pharmacie ;
- matériel médical et biomédical ;
- réactifs et consommables de laboratoires ;
- informatique ;
- fournitures, prestations et investissement hôteliers, blanchisserie et restauration ;
- assurances.

M. Hervé Chapuis, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer :

- les envois à la publication des marchés ;
- les convocations de la commission des marchés ;
- les convocations aux commissions d'appel d'offres ;
- les notifications de rejet des entreprises non retenues ;
- les notifications de marchés ;
- les courriers relatifs à l'exécution des marchés, à la certification de conformité à l'original des copies des pièces du marché ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés ;
- les actes d'engagement ;
- les pièces relatives à la gestion contentieuse des marchés ;
- de manière générale tous les actes concourant à la préparation des choix des titulaires de marchés.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne**, Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique, en vue de signer les mêmes documents.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matières est tenue par M. Chapuis, Directeur des achats et responsable de la tenue des stocks. Il exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part du conseil de surveillance et d'autre part de l'ordonnateur. Il Au titre de comptable matière, M CHAPUIS reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks. En cas d'absence ou d'empêchement de M CHAPUIS délégation est donné à M BERNE.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX ET ASSURANCES

L'article 3 sur les dispositions relatives au contentieux et assurance, reste sans changement et devient l'article 4

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

L'article 4 sur les dispositions à la direction des achats et de la logistique, reste sans changement et devient l'article 5.

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESTAURATION

L'article 4.1 devient l'article 5.1

ARTICLE 5.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BLANCHISSERIE

L'article 4.2 devient l'article 5.2

ARTICLE 5.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU MAGASIN CENTRAL

L'article 4.3 devient l'article 5.3 ainsi rédigé :

Les alinéas 1 à 3 et l'alinéa 5 sont modifiés comme suit.

La présente délégation de signature inclut les fournitures hôtelières et les services extérieurs.

Alinéa 1 - Mesures relatives aux fournitures hôtelières et aux services extérieurs

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur dans la limite d'un seuil de 100 000 € ;
 4. les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
 5. les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
 6. les certifications de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine Chorain**, Adjoint des cadres hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 €.

Alinéa 2 - Mesures relatives à la gestion des approvisionnements en stock

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur dans la limite d'un seuil fixé à 100 000 € ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **M. Emeline Zeller**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 €.

Alinéa 3 - Dispositions relatives aux laboratoires

Délégation de signature est donnée à **M. Hervé Chapuis**, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur dans la limite d'un seuil fixé à 100 000 € ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relevant du secteur des laboratoires.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Hervé Chapuis**, délégation de signature est donnée à **M. Vincent Berne** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée à **Mme Méline Meli**, Ingénieur, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 15 000 €.

Alinéa 4 - Dispositions relatives à l'organisation des transports logistiques

Sans changement

Alinéa 5 – Dispositions relatives au Bio-nettoyage

M. Hervé Chapuis reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les demandes de remplacement ;
- les demandes de mutation ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- les certificats de service fait ;
- les bons de commande internes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **MM. Hervé Chapuis** et **Vincent Berne**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Melle Sonia Dalverny**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **M. Thomas Paris**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Mme Michèle Brun**, Technicien Supérieur Hospitalier et Conseillère en économie sociale et familiale, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 6 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'article 5 devient l'article 6.

ARTICLE 7 – EFFET ET PUBLICITE

L'article 6 devient l'article 7 et est ainsi rédigé.

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mars 2016

Le Directeur Général
FRÉDÉRIC BOIRON